

**Document d'information pour la
réunion sur la suite à donner aux
conventions dépassées
(5-6 février 2026)**

13 janvier 2026

Table des matières

Table des matières	2
1. Introduction	3
2. Contexte général	5
2.1 Mandat du Groupe de travail tripartite du MEN	5
2.2 Fonctionnement du Groupe de travail tripartite du MEN	5
3. Vue d'ensemble des décisions prises par le Groupe de travail tripartite du MEN sur les instruments dépassés et suite à donner	8
3.1 Récapitulatif des décisions sur les instruments dépassés	8
3.2 Suite donnée aux décisions du Conseil d'administration sur les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN concernant les instruments dépassés	12
3.3 Difficultés rencontrées dans le cadre du suivi des recommandations relatives aux conventions dépassées	14
4. Aspects déjà pris en considération et approches adoptées par d'autres organisations	16
4.1 Précédent institutionnel	16
4.2 Approches adoptées par d'autres organisations	19
5. Vue d'ensemble des approches visant à déterminer les mesures de suivi possibles	22
6. Points pour discussion	31
7. Annexes	32

1. Introduction

À sa 354e session, le Conseil d'administration a décidé de reporter la dixième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), initialement prévue du 15 au 19 septembre 2025, initialement prévue du 15 au 19 septembre 2025, et la reprogrammer du 14 au 18 septembre 2026, compte tenu des divergences de vues sur les prochaines mesures à prendre en ce qui concerne l'éventuelle abrogation des conventions dépassées dont il est question dans le rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN.¹ Le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'organiser en lieu et place une réunion entre le président du Groupe de travail tripartite du MEN, ses deux vice-présidents et, à titre exceptionnel, le coordonnateur du groupe gouvernemental en vue d'examiner, de définir ou d'élaborer les mesures de suivi qui pourraient être prises à l'égard des conventions considérées comme dépassées, en particulier celles qui jouissent encore d'un taux de ratification élevé. Il a été demandé au Bureau de présenter les résultats de ces débats, pour examen, à la 356e session (mars 2026) du Conseil d'administration et à la dixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN.

Les divergences de vues exprimées par les mandants sur cette question sont consignées dans le rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN². Le *groupe des employeurs* a fait valoir que, une fois classés comme dépassés, les instruments devaient être abrogés ou retirés dès que possible et que cela ne devait en aucun cas être subordonné à la ratification, par les États Membres, des instruments à jour correspondants, qui reste une décision souveraine. L'abrogation ou le retrait d'un instrument dépassé sans que les États parties aient décidé de ratifier l'instrument connexe à jour n'entraînerait pas forcément une lacune dans la protection assurée, l'existence d'une telle lacune ne pouvant être appréciée qu'au cas par cas. Le groupe des employeurs a déclaré n'avoir connaissance d'aucun cas dans lequel l'abrogation d'une convention dépassée aurait conduit les États Membres concernés à annuler la protection prévue par ladite convention. Le groupe des employeurs était donc partisan d'abroger ou de retirer les huit instruments dépassés que le groupe de travail tripartite était appelé à examiner, sans subordonner cette abrogation ou ce retrait à la ratification des instruments connexes à jour par les États parties aux instruments dépassés. Il s'est dit prêt à faire preuve de souplesse quant au choix de la date de l'abrogation ou du retrait des instruments dépassés, mais a insisté pour qu'une date soit fixée. Toutefois, il a fait valoir que le maintien des instruments dépassés indéfiniment dans le corpus des normes est incompatible avec le mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, serait en outre sans intérêt pratique et détournerait l'attention des instruments à jour. Le groupe des employeurs était d'accord avec les gouvernements sur ce point et était prêt

¹ [GB.354/INS/11](#) (paragr. 22 et 23) et [GB.354/Décisions](#) (paragr. 11. (d)). Lors de la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite MEN, aucun consensus n'a été atteint en ce qui concerne l'éventuelle abrogation ou le retrait futur de six des huit instruments dépassés qu'il était invité à examiner. Les instruments qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus restent dans le corpus des normes internationales du travail et conservent leur statut de normes dépassées.

² Mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, 2015, [GB.325/LILS/3](#), paragr. 22. [GB.352/LILS/3](#), Annexe, paragr. 7 à 11.

à appuyer une solution de compromis consistant à fixer des dates d'abrogation, pourvu qu'aucune condition préalable ne soit imposée.

Le *groupe des travailleurs* a souligné que les instruments dépassés continuaient d'assurer une protection importante aux travailleurs, en particulier parce qu'ils bénéficient du contrôle de l'OIT, et qu'aucun instrument ne devrait être abrogé ou retiré sans que cette protection soit assurée, par exemple par la ratification d'une convention à jour correspondante. Selon le groupe des travailleurs, rien ne prouvait que la fixation de dates pour l'abrogation d'instruments dépassés ait incité les États Membres à ratifier les instruments connexes à jour. Il a estimé qu'il ne fallait pour l'instant pas fixer de date pour six des huit instruments dépassés que le Groupe de travail tripartite du MEN était chargé d'examiner [*lors de la neuvième réunion*] et a proposé qu'une approche progressive et ciblée soit suivie dans les cas où une convention dépassée concernait un sujet toujours pertinent, qu'elle avait été révisée par une convention plus récente et qu'elle était en vigueur dans un grand nombre d'États Membres. Cette approche comprendrait une brève enquête sur les obstacles à la ratification; une analyse des résultats de cette enquête lors d'une réunion tripartite, éventuellement dans un contexte régional, en vue de la mise en commun des bonnes pratiques, de campagnes de promotion ciblées et générales, et d'une assistance technique, notamment sous la forme d'un renforcement des capacités. L'abrogation de l'instrument serait décidée à un stade ultérieur, une fois de plus amples informations disponibles.

Le *groupe gouvernemental* s'est dit déçu par l'absence de consensus entre les partenaires sociaux. Les gouvernements estimaient qu'il fallait abroger ou retirer les instruments dépassés et qu'il était préférable de fixer les dates d'abrogation ou de retrait, pour que tous les mandants tripartites connaissent avec certitude l'état du corpus de normes internationales du travail, mais étaient prêts à faire preuve de souplesse quant aux dates d'abrogation ou de retrait proposées. Le groupe gouvernemental a reconnu que, jusque-là, le travail de sensibilisation et de promotion du Bureau, combiné à la fixation de dates d'abrogation, n'avait pas conduit les gouvernements à décider de ratifier les conventions à jour correspondant aux conventions dépassées. Réellement désireux de rapprocher les positions pour arriver à un consensus, le groupe gouvernemental a proposé une approche prévoyant des dates d'abrogation claires et reprenant un grand nombre des propositions formulées par le groupe des travailleurs pour tenter de susciter davantage d'engagement et d'intérêt tripartite en faveur des discussions sur les ratifications, en incluant des examens à mi-parcours si d'aucuns l'estimaient nécessaire. Cette approche s'appliquerait aux situations dans lesquelles un grand nombre d'États Membres seraient toujours partie à un instrument dépassé. Le groupe gouvernemental a vivement regretté qu'aucun des partenaires sociaux n'ait été disposé à accepter sa proposition.

Ce document présente des informations en vue d'examiner, de définir ou d'élaborer les mesures de suivi qui pourraient être prises à l'égard des conventions considérées comme dépassées. Il s'articule comme suit: contexte général (le mandat du Groupe de travail tripartite du MEN et son fonctionnement), vue d'ensemble des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN et de la suite qui leur a été donnée, examen des aspects déjà pris en considération et des approches pertinentes adoptées par d'autres organisations, un recensement des mesures de suivi normatives et non normatives concernant les conventions classées comme dépassées, et enfin des points pour discussion.

2. Contexte général

2.1 Mandat du Groupe de travail tripartite du MEN

Le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (GTT du MEN) est un organe qui rend compte de ses travaux au Conseil d'administration du BIT. Il a été mis en place en 2015 pour contribuer à s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables³. Le Groupe de travail tripartite du MEN examine les normes internationales du travail en vue de faire des recommandations au Conseil d'administration sur: (a) le statut des normes examinées, c'est-à-dire, les normes à jour,⁴ les normes devant être révisées, les normes dépassées, et d'autres classifications possibles; (b) le recensement des lacunes dans la couverture, y compris celles nécessitant de nouvelles normes; et (c) des mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre, le cas échéant. Le Groupe de travail tripartite du MEN peut, à la demande du Conseil d'administration, examiner toute autre question relative à l'action normative et à la politique normative.

Les principes et considérations ci-après guident le Groupe de travail tripartite du MEN dans l'accomplissement de sa mission: (a) un cadre d'action cohérent, intégré aux mécanismes normatifs de l'OIT; (b) un corpus de normes clairement défini, solide et à jour, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables; (c) l'importance de la clarté, de la transparence et de la cohérence; (d) l'adoption des décisions par consensus; (e) la souplesse adéquate du mécanisme, l'évaluation régulière et la possibilité d'apporter des modifications si nécessaire; (f) des négociations de bonne foi et en toute confiance, et l'adhésion aux objectifs du MEN.

2.2 Fonctionnement du Groupe de travail tripartite du MEN

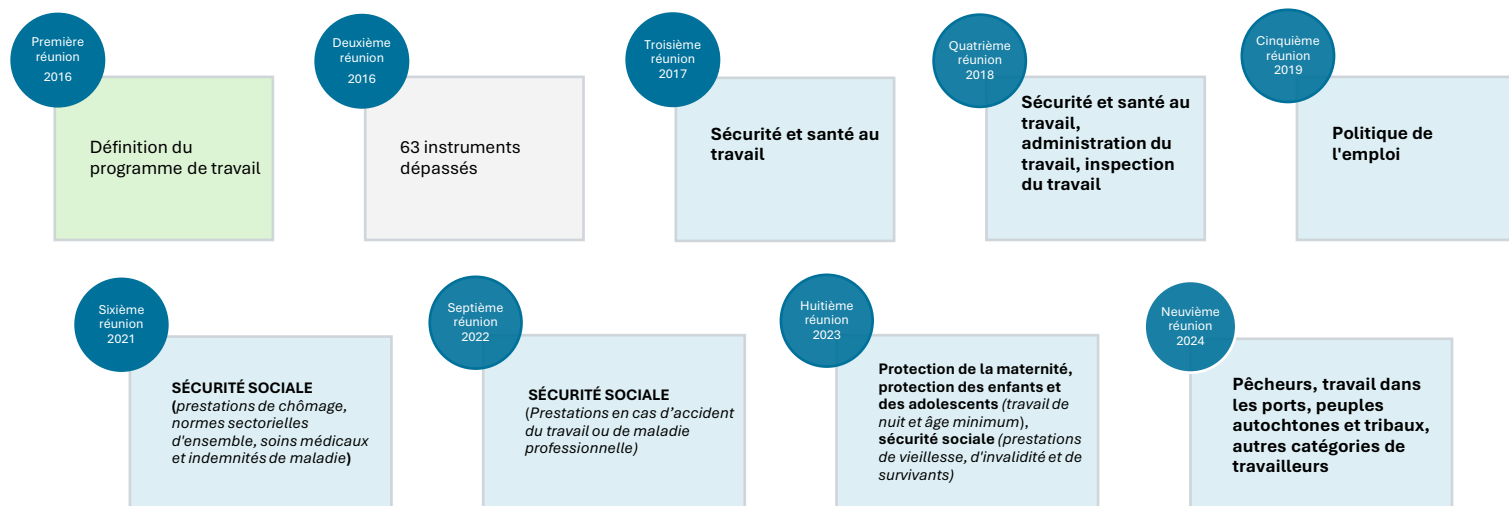
Au cours de ses neuf réunions, le Groupe de travail tripartite du MEN a pris des mesures concernant 196 des 235 instruments figurant dans le programme de travail initial⁵.

► *Chronologie des examens du Groupe de travail tripartite du MEN*

³ Mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, 2015, [GB.325/LILS/3](#). Le Conseil d'administration a approuvé le mandat du Groupe de travail tripartite du MEN à sa 325e session, [GB.325/PV](#), paragr. 612.

⁴ Les normes à jour sont celles qui sont jugées adaptées à leur objet et à leur finalité et qui peuvent, à ce titre, continuer d'être promues par le Bureau. Voir [International labour standards – A glossary | International Labour Organization](#) (disponible en anglais).

⁵ Soixante-huit instruments ont été renvoyés à la Commission tripartite spéciale établie en vertu de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). Voir [GB.326/LILS/3/2](#), paragr. 5.



Soixante-trois instruments précédemment considérés comme dépassés ont été examinés⁶.

En outre, 65 instruments ont été examinés par le Groupe de travail tripartite du MEN à ses [troisième](#), [quatrième](#), [cinquième](#), [sixième](#), [septième](#), [huitième](#) et [neuvième](#) réunions (2017-2024): 24 instruments sur la SST, deux instruments sur l'inspection du travail, deux instruments sur les statistiques du travail, sept instruments sur la politique de l'emploi, six instruments sur la sécurité sociale, trois instruments sur la protection de la maternité, sept instruments sur la protection des enfants et adolescents, cinq instruments sur les pêcheurs, trois instruments sur le travail dans les ports, un instrument sur les peuples autochtones et tribaux, et cinq instruments sur les autres catégories de travailleurs. À l'issue de ces réunions, 32 instruments ont été classés comme étant à jour; 12 instruments ont été classés comme appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future; et 13 instruments ont été classés comme dépassés.

Au total, 54 instruments ont été abrogés, retirés, leur abrogation ou leur retrait a été recommandé, ou leur remplacement juridique a été noté sur recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN.

⁶ Voir le rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN: [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#). Suite aux recommandations formulées lors de cette réunion, neuf instruments ont été abrogés ou retirés (C21, C50, C64, C65, C86, C104, R7, R61 et R62), quatorze instruments ont été juridiquement remplacés (R53, R55, R57, R60, R87, R88, R101, R112, R117, R119, R123, R127, R150 et R196), et la suite à donner aux instruments restants sera envisagée par le Groupe de travail tripartite du MEN lors de ses examens ultérieurs d'instruments sur les mêmes thèmes.

► *Résumé des examens du Groupe de travail tripartite de sa troisième à sa neuvième réunions:*

Sécurité et santé au travail

- Examen: 24 instruments
- Suite à donner aux instruments dépassés (examen de la suite donnée aux instruments précédemment déterminés comme dépassés): 1 instrument dépassé
- Abrogation ou retrait: 3 instruments (R31 en 2021; C45 et C62 en 2024)

Administration et inspection du travail

- Examen: 4 instruments
- Suite à donner: 1 instrument dépassé
- Abrogation ou retrait: 3 instruments (R20 en 2023; C63 et C85 en 2024)

Politique de l'emploi

- Examen: 7 instruments
- Suite à donner: 1 instrument dépassé
- Abrogation ou retrait: 2 instruments + 1 instrument à déterminer en 2026 (C34 en 2021; C96 en 2030; C2 date appropriée à déterminer après évaluation de la mise en œuvre des plans d'action personnalisés en 2026)

Sécurité sociale

- Examen: 6 instruments (aucune conclusion sur C168, R176)
- Suite à donner: 17 instruments dépassés (aucune conclusion concernant C44 et R44)
- Abrogation ou retrait: 15 instruments (C24, C25 et R29 en 2030; C17, C18 et C42 en 2033 et évaluation en 2028; R22, R23, R24, C35, C36, C37, C38, C39 et C40 en 2033)

Protection de la maternité

- Examen: 3 instruments
- Suite à donner: 2 instruments dépassés
- Abrogation ou retrait: 3 instruments (C3 et C103 en 2033 et évaluation en 2028; R95 en 2033)

Protection des enfants et adolescents

- Examen: 7 instruments
- Suite à donner: 6 instruments dépassés
- Abrogation ou retrait: 8 instruments (C5 en 2028; C10, C33, C59, C123, R41, R52 et R124 en 2028)

Pêcheurs

- Examen: 5 instruments (décision sur la classification de la C125 et de la R126 reportée)
- Suite à donner: 1 instrument dépassé
- Abrogation ou retrait: 1 instrument (C112 en 2030); aucun consensus sur une future abrogation/retrait possible de la C113, C114 et C126)

Travail dans les ports

- Examen: 3 instruments (décision sur la classification de la C27 reportée)
- Suite à donner: 2 instruments dépassés
- Abrogation ou retrait: aucun consensus sur une future abrogation/retrait possible de la C32 et R40

Peuples autochtones et tribaux

- Examen: 1 instrument
- Suite à donner: 1 instrument dépassé
- Abrogation ou retrait: aucun consensus sur une future abrogation/retrait possible de la C107

Autres catégories de travailleurs

- Examen: 5 instruments
- Suite à donner: -
- Abrogation ou retrait: 1 instrument (C83 en 2026)

Pour donner suite à la décision, prise précédemment, d'accélérer ses travaux afin de mener à son terme le programme de travail initial dans les plus brefs délais, le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé d'en rester à l'idée de prévoir dans son programme de travail initial une date butoir pour l'examen des instruments afin d'achever, si possible, ses travaux d'ici à 2028. L'[Annexe IV](#) présente le plan de travail confirmé de sa dixième réunion (2026) et le plan de travail provisoire en ce qui concerne ses onzième, douzième et treizième réunions.

3. Vue d'ensemble des décisions prises par le Groupe de travail tripartite du MEN sur les instruments dépassés et suite à donner

3.1 Récapitulatif des décisions sur les instruments dépassés

3.1.1 Introduction

Cette section passe en revue les mesures prises par le Groupe de travail tripartite du MEN en ce qui concerne les instruments dépassés, ainsi que la suite donnée aux recommandations les concernant. Elle s'appuie sur le récapitulatif complet des décisions prises sur les instruments dépassés figurant à l'[Annexe I](#).

3.1.2 Instruments: définition et implications

Les normes dépassées sont des instruments qui auraient perdu leur objet ou qui n'apporteraient plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation⁷. L'abrogation se réfère à la décision de la Conférence par laquelle une convention en vigueur est jugée obsolète et est retirée du corpus de normes⁸. L'abrogation ne concerne que les conventions en vigueur, mais la Conférence peut décider du retrait de conventions qui ne sont pas en vigueur et de recommandations. Et si la Conférence décide d'abroger ou de retirer un instrument, celui-ci perdra son effet juridique⁹. En conséquence, tous les effets juridiques résultant de la convention en question entre l'Organisation et ses Membres sont définitivement supprimés: les États qui ont ratifié la convention ne sont plus tenus de présenter des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution et ne peuvent plus faire l'objet de réclamations (article 24) ni de plaintes (article 26) pour non-application de l'instrument; les organes de contrôle de l'OIT n'ont pas à examiner sa mise en œuvre et le Bureau cesse toute activité en lien avec la convention, y compris la publication d'informations officielles la concernant (texte de l'instrument et état des ratifications). L'abrogation d'une convention n'a toutefois pas d'incidence sur la législation nationale qui aurait été adoptée en vue de lui donner effet, pas plus qu'elle n'empêche un État de continuer à appliquer cet instrument s'il le souhaite¹⁰.

Le maintien d'instruments dépassés nuit à la clarté et à la lisibilité du corpus normatif de l'OIT¹¹. Il est indispensable pour la crédibilité de l'Organisation que celle-ci soit dotée d'un corpus de normes à jour, et donc qu'elle recentre son action normative sur les conventions qui contribuent

⁷ *Glossaire des termes relatifs aux normes internationales du travail, 2019*. Voir aussi [Document d'information 4: Classification des instruments et mesures de suivi](#) (2017), paragr. 11.

⁸ *Glossaire des termes relatifs aux normes internationales du travail*.

⁹ Troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, [Document d'information 4](#), paragr. 11.

¹⁰ Voir BIT, *Glossaire des termes relatifs aux normes internationales du travail*, 2019, p. 3.

¹¹ Promotion des instruments d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986 et de 1997, 2015, [GB.323/LILS/2](#), paragr. 13. Pour obtenir plus d'informations, voir la section «Amendement constitutionnel de 1997» ci-dessous.

aujourd'hui à l'accomplissement de ses objectifs¹². Cela est également reconnu dans le Déclaration du centenaire de l'OIT qui dispose que «*L'élaboration, la promotion, la ratification des normes internationales du travail et le contrôle de leur application revêtent une importance fondamentale pour l'OIT. L'Organisation doit, de ce fait, posséder et promouvoir un corpus clairement défini, solide et à jour de normes internationales du travail et améliorer la transparence*»¹³. En 2015, l'amendement de 1997 à la Constitution de l'OIT est entré en vigueur, et a permis l'abrogation de conventions du travail obsolètes. L'amendement s'inscrit dans le cadre d'une politique générale visant à améliorer la pertinence, l'influence et la cohérence du corpus normatif de l'OIT.

Tant qu'un instrument n'est pas formellement abrogé ou retiré, tous les effets juridiques découlant de la convention en question entre l'Organisation et ses Membres restent en vigueur et continuent de faire l'objet de contrôle de la part des organes de contrôle. Dans le contexte du plan de travail visant à renforcer le système de contrôle, et des propositions visant à rationaliser la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration, à sa 349e session, a abordé la question des obligations de faire rapport concernant les conventions dépassées. Il a décidé de mettre fin aux demandes de rapports concernant les conventions dépassées lorsqu'aucune demande directe ou observation de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) n'est en suspens. Toutefois, cela n'empêchera pas les partenaires sociaux de présenter des observations sur l'application desdites conventions au titre de l'article 23 de la Constitution de l'OIT, s'ils le jugent approprié¹⁴.

3.1.3 Examen par le Groupe de travail tripartite du MEN des instruments dépassés

Lors de ses neuf réunions, le Groupe de travail tripartite du MEN a pris des mesures concernant 196 instruments sur les 235 figurant dans son programme de travail initial. Soixante-huit de ces instruments ont été renvoyés à la Commission tripartite spéciale établie en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006)¹⁵. Soixante-trois autres instruments, précédemment considérés comme dépassés, ont été examinés lors de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN¹⁶.

Pour déterminer le caractère dépassé d'un instrument, différents critères ont été appliqués en fonction de l'instrument. Dans certains cas, le Groupe de travail tripartite du MEN a considéré qu'un instrument est dépassé lorsque plusieurs critères sont remplis simultanément¹⁷.

¹² Promotion des instruments d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986 et de 1997, 2015, [GB.323/LILS/2](#), paragr. 13. Pour obtenir plus d'informations, voir la section «Amendement constitutionnel de 1997» ci-dessous.

¹³ [Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail](#), 2019, P. 8.

¹⁴ Voir [GB.349/INS/7](#), paragr. 65; [GB.349/INS/7/Décision](#), (e). Dans le contexte du système de présentation de rapports thématiques récemment approuvé pour toutes les conventions dépassées, il ne serait demandé aux gouvernements de fournir des informations au sujet des conventions dépassées que dans les cas où des commentaires de la CEACR seraient en suspens ([GB.352/LILS/4](#), p. 6). Les partenaires sociaux peuvent toujours soumettre des observations sur des conventions dépassées.

¹⁵ [GB.326/LILS/3/2](#), paragr. 5.

¹⁶ Suite aux recommandations formulées lors de cette réunion, neuf instruments ont été abrogés ou retirés (C21, C50, C64, C65, C86, C104, R7, R61 et R62), 14 instruments ont été juridiquement remplacés (R53, R55, R57, R60, R87, R88, R101, R112, R117, R119, R123, R127, R150 et R196), et le Groupe de travail tripartite examinera la suite à donner à ces instruments lors de l'examen ultérieur des instruments sur les mêmes thèmes. Voir [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#).

¹⁷ Quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, [Document d'information 3](#), paragr. 9 à 12.

Lors de ses troisième à neuvième réunions (2017-2024), le Groupe de travail tripartite du MEN a classé 13 instruments dans la catégorie des instruments dépassés. Il a également examiné la suite à donner à 32 instruments précédemment considérés comme dépassés. Sur les 45 instruments dépassés, sept d'entre eux ont été abrogés ou retirés par la Conférence internationale du Travail (CIT), sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN approuvées par le Conseil d'administration; le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé l'abrogation ou le retrait de 30 d'entre eux; et il n'y a pas eu de consensus sur l'abrogation ou le retrait de huit instruments¹⁸. Les sections suivantes exposent les mesures recommandées concernant ces instruments dépassés: abrogation/retrait s'accompagnant d'une date, lorsqu'une évaluation future est prévue, et lorsqu'il n'y a pas de consensus concernant l'abrogation ou le retrait.

Examen par le Groupe de travail tripartite du MEN lors de ses troisième à neuvième réunions:

Instruments classés comme dépassés	13
Suite à donner aux instruments dépassés	32
Propositions d'abrogation ou de retrait d'instruments dépassés	30 (6 faisant l'objet d'une évaluation)
Aucun consensus	8
Sur l'abrogation ou le retrait	
Instruments dépassés abrogés ou retirés par la CIT (sur recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN)	7

[Pour obtenir une vue d'ensemble de toutes les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN sur les instruments dépassés et les instruments à jour correspondants, voir [Annexe I](#)].

► **Dates d'abrogation ou de retrait**

Lors de ses troisième à neuvième réunions (2017-2024), le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé des dates d'abrogation ou de retrait pour 36 instruments. Le temps écoulé entre la recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN et la date à laquelle la CIT examine l'abrogation/le retrait s'est allongé au fil du temps. En 2017 et 2018, le temps écoulé entre l'adoption de la recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN et l'inscription de la

¹⁸ Ces instruments s'ajoutent à ceux qui ont été abrogés ou retirés sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN formulées lors de sa deuxième réunion. Au total, 16 instruments ont été abrogés ou retirés par la CIT sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN – soit neuf instruments en 2018, deux en 2021, un en 2023 et quatre en 2024.

question de l'abrogation/du retrait à l'ordre du jour de la CIT était d'environ cinq ans. Depuis 2019, ce délai est d'environ dix ans.

Les données montrent qu'il n'y a pas de corrélation nette ou linéaire entre le nombre de ratifications et le temps écoulé entre la recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN et la proposition d'abrogation ou de retrait effectif d'un instrument. Néanmoins, l'abrogation ou le retrait des instruments enregistrant très peu de ratifications est généralement recommandé plus rapidement, alors que la période est souvent plus longue lorsqu'il s'agit d'instruments enregistrant un taux de ratification plus élevé, à quelques exceptions près. L'[Annexe V](#) fournit une vue d'ensemble de tous les instruments qu'il est recommandé d'abroger ou de retirer et de l'année de l'abrogation ou du retrait, recommandée par la CIT (et précise le nombre d'années devant s'écouler entre l'examen et la date effective ou proposée de l'abrogation ou du retrait).

► Évaluations

Le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé l'évaluation de six instruments, une date d'abrogation ayant été proposée pour cinq d'entre eux, la date d'abrogation ou de retrait de l'instrument restant n'ayant pas encore été déterminée. Les évaluations visent à apprécier «la mise en œuvre de plans d'action adaptés» (cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN)¹⁹, ou «à déterminer si les États Membres ayant effectivement ratifié ces conventions dépassées ont pris les mesures nécessaires pour ratifier» les conventions à jour pertinentes (septième et huitième réunions du Groupe de travail tripartite du MEN)²⁰.

Aucune évaluation n'a encore eu lieu. Concernant la convention n° 2 sur le chômage, la date appropriée pour envisager l'abrogation ou le retrait sera décidée en 2026, lorsque le Groupe de travail tripartite du MEN évaluera la suite donnée par le Bureau, avec des plans d'action adaptés. En ce qui concerne les conventions n° 17, 18 et 42 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les conventions n° 3 et 103 sur la protection de la maternité, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé d'inscrire une question concernant leur abrogation à l'ordre du jour de la Conférence en 2033, une évaluation devant avoir lieu en 2028.

Ce mécanisme d'évaluation a été recommandé pour les conventions dépassées comptant entre 23 et 71 ratifications effectives:

Instrument(s)	Réunion du GTT du MEN	Ratifications effectives au moment de l'examen du GTT du MEN	Date d'abrogation	Évaluation
C2	Cinquième (2019)	54	À déterminer en 2026	En 2026: Évaluer la suite donnée par le Bureau, comprenant des plans d'action adaptés
C17, C18, C42	Septième (2022)	71, 59, 41	2033: Si aucun progrès n'a été réalisé, la date à laquelle la Conférence examinera la question en 2033 pourra être	En 2028: Évaluer si les États Membres ayant effectivement ratifié ces conventions dépassées ont
C3, C103	Huitième (2023)	26, 23		

¹⁹ [GB.337/LILS/1](#), paragr. 5, e).

²⁰ [GB.346/LILS/1](#), paragr. 5, g), (ii). [GB.349/LILS/1](#), paragr. 6, g), (iii).

► **Absence de consensus sur l'abrogation ou le retrait**

Lors de sa sixième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN n'est pas parvenu à des recommandations consensuelles sur les instruments relatifs aux prestations de chômage, y compris sur la suite à donner à la convention n° 44 et la recommandation n° 44 sur les prestations de chômage, qui sont dépassées²¹.

Lors de sa neuvième réunion, aucun consensus n'a été atteint en ce qui concerne l'éventuelle future abrogation ou retrait de six des huit instruments dépassés que le Groupe de travail tripartite du MEN a été invité à examiner, à savoir la convention n° 32 et la recommandation n° 40 sur la protection des dockers contre les accidents, la convention n° 107 sur les peuples autochtones et tribaux, la convention n° 113 sur l'examen médical des pêcheurs, la convention n° 114 sur le contrat d'engagement des pêcheurs et la convention n° 126 sur le logement à bord des bateaux de pêche²².

Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur une question spécifique, les avis divergents sont consignés dans son rapport au Conseil d'administration²³.

3.2 Suite donnée aux décisions du Conseil d'administration sur les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN concernant les instruments dépassés

L'ensemble des recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN à l'issue de chaque réunion est approuvé par le Conseil d'administration. Le Groupe de travail tripartite du MEN organise généralement ses recommandations relatives aux différentes questions examinées en ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre. Les éléments de ces ensembles sont étroitement liés et complémentaires et ils se renforcent mutuellement²⁴.

Le Groupe de travail tripartite du MEN a jugé impératif que la suite donnée à ses recommandations soit considérée comme une priorité pour l'Organisation dans son ensemble²⁵. En novembre 2024, le Conseil d'administration a demandé au Bureau de prendre, à titre de

²¹ [GB.343/LILS/1](#).

²² En outre, lors de la neuvième réunion, la décision sur la classification de deux instruments concernant les pêcheurs et d'un instrument concernant le travail dans les ports a été reportée, jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise sur la base des recommandations formulées lors des réunions tripartites concernant ces thèmes. Voir [GB.352/LILS/3](#). Lors de la huitième réunion, la décision relative à la classification de cinq instruments concernant le travail de nuit des enfants et des adolescents, précédemment classés dans la catégorie des instruments «appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future», a été reportée, dans l'attente du résultat des travaux de recherche demandés au Bureau, jusqu'à son prochain examen en temps opportun. Voir [GB.349/LILS/1](#), Appendice, paragr. 20.

²³ Mandat, [GB.325/LILS/3](#), paragr. 22.

²⁴ [GB.350/LILS/3](#), paragr. 13.

²⁵ [GB.334/LILS/3](#), Annexe, paragr. 5 (recommandations).

priorité institutionnelle, les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN²⁶. L'importance de ce travail est également mise en évidence dans le Programme et budget 2026-2027 de l'OIT, dans le cadre duquel le BIT continuera à maintenir les soutiens apportés à ses mandants pour faciliter leur participation à l'adoption et à la mise en œuvre à tous les niveaux des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, telles qu'approuvées par le Conseil d'administration, ainsi qu'à faire avancer l'examen tripartite du corpus actuel de normes par le Groupe de travail tripartite du MEN²⁷.

Le Bureau a pris un certain nombre de mesures pour donner suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, dans le but d'assurer leur mise en œuvre effective. La stratégie de mise en œuvre du Bureau consiste en l'appropriation des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN à l'échelle du Bureau et leur intégration dans les programmes de travail pertinents; leadership clair du Département des normes internationales du travail, en collaboration avec le Bureau des activités pour les employeurs (ACTEMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV); soutien personnalisé offert aux mandants tripartites par la mise en place d'un service d'assistance offrant une expertise coordonnée et adaptée à la situation des mandants pour répondre à leurs besoins en temps utile; créer un cercle vertueux d'informations et d'actions qui garantit que la stratégie de mise en œuvre continue d'évoluer. Le Bureau intègre les activités de suivi dans le cadre de sa collaboration continue avec les États Membres et les partenaires sociaux, y compris dans le cadre de projets de l'OIT déjà en place, les fonctionnaires faisant valoir que les États Membres doivent donner suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN lors de toutes les réunions pertinentes, tant au siège que sur le terrain, et lors de l'élaboration de nouveaux programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD). Les mesures de suivi prises, notamment en ce qui concerne les recommandations relatives aux instruments dépassés, sont les suivantes:²⁸

- **Abrogation ou retrait d'instruments dépassés:** sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, le Conseil d'administration a inscrit des questions relatives à l'abrogation ou au retrait d'instruments dépassés à l'ordre du jour de certaines sessions de la CIT.
- **Campagne de promotion:** consiste en la diffusion des «pyramides pour la promotion des normes internationales du travail», qui présentent les différentes priorités en matière de promotion pour chaque État Membre de manière accessible, ainsi qu'en des lettres personnalisées informant les États Membres que la Conférence examinera l'abrogation ou le retrait de certaines conventions en vigueur dans leur pays, et soulignant que le Conseil d'administration les a encouragés à ratifier les instruments connexes à jour.
- **Élaboration de plans d'action internes et de tableaux sous-régionaux intégrés**
- **Fourniture d'assistance technique aux États Membres**

²⁶ [GB.352/LILS/PV](#), paragr. 91(e).

²⁷ BIT, [Programme et budget 2026-27](#), Produits 1.1 et 1.3.

²⁸ Voir, [Document d'information 2](#), préparé pour la troisième réunion (2017); [Document d'information 2](#), préparé pour la quatrième réunion (2018); [Document d'information 2](#), préparé pour la cinquième réunion (2019); [Document d'information 2](#), préparé pour la sixième réunion (2021); [Document d'information 2](#), préparé pour la septième réunion (2022); [Document d'information 2](#), préparé pour la huitième réunion (2023); et [Document d'information 2](#), préparé pour la neuvième réunion (2024).

- **Collecte d'informations sur la ratification et la mise en œuvre**

Un grand nombre de conventions ont été ratifiées suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. Plus particulièrement, 126 ratifications (soit plus de 27 pour cent des ratifications enregistrées entre octobre 2016 et décembre 2025) font suite aux activités de suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, 11 pour cent des ratifications enregistrées au cours de cette période étant spécifiquement liées aux activités de suivi des conventions dépassées. Notamment, la proportion de ratifications faisant suite aux recommandations du Groupe tripartite du MEN a considérablement augmenté ces dernières années - passant d'environ 9 pour cent de ratifications faisant suite à ses recommandations dans l'année suivant la troisième réunion, à plus de 30 pour cent de ratifications dans les années suivant les septième, huitième et neuvième réunions. Plus précisément, entre octobre 2024 et décembre 2025, plus de 50 pour cent des ratifications enregistrées font suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. Pour obtenir de plus amples informations sur les ratifications spécifiques d'instruments qui ont été encouragées dans le cadre du suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN sur les conventions dépassées, voir [Annexe II](#); et pour obtenir des informations sur le nombre et le pourcentage de ratifications enregistrées à la suite des activités de suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, ventilées par année, voir [Annexe III](#).

3.3 Difficultés rencontrées dans le cadre du suivi des recommandations relatives aux conventions dépassées

Les fonctionnaires au siège et sur le terrain font état de la persistance de nombreux défis de longue date en ce qui concerne le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN sur les normes dépassées. Nombre de ces défis sont communs à l'ensemble de l'action normative de l'OIT, et concernent notamment la faiblesse du dialogue social au niveau national; la capacité institutionnelle limitée et les contraintes en matière de ressources; le manque de volonté politique; et l'instabilité politique, sociale et économique. Bien qu'ils varient d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre, certains défis rencontrés plus spécifiquement dans le cadre du suivi des recommandations relatives aux normes dépassées sont les suivants:

- ▶ ***Lenteur inhérente aux processus politiques nationaux.***

Les ratifications de conventions à jour liées à des conventions dépassées qui sont en vigueur dans un État Membre²⁹ sont souvent ralenties par la nature complexe et chronophage des processus législatifs et politiques nationaux. Même en cas d'accord de principe sur la ratification d'une norme à jour liée à une norme dépassée, la mise en œuvre de cette décision nécessite une série de consultations internes, d'examens juridiques et d'approbations parlementaires. En conséquence, les processus de ratification connexes peuvent rester bloqués pendant de longues périodes malgré l'intérêt initial ou le soutien du Bureau.

- ▶ ***Peu de visibilité et prise en compte des recommandations du Groupe de travail tripartite MEN***

²⁹ Septième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, [Document de travail 1](#), Politique normative de l'OIT et le Groupe de travail tripartite du MEN: action normative ; révision, modification et mise à jour des normes; encouragement à la ratification (à la demande du Groupe de travail tripartite du MEN), 2022, paragr. 34.

Le caractère urgent des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN sur les conventions dépassées n'est pas toujours communiqué par les mandants au niveau national, les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN et ses recommandations pouvant être considérés comme complexes par les non-initiés et pas toujours prioritaires.

► ***Priorité accordée aux instruments récents***

La priorité est souvent accordée à la ratification des derniers instruments adoptés, comme la convention n° 190, dans la planification de la ratification au niveau national par rapport aux instruments dont la ratification est promue en raison de leurs liens avec des conventions dépassées.

4. Aspects déjà pris en considération et approches adoptées par d'autres organisations

4.1 Précédent institutionnel

4.1.1 Historique de l'Instrument d'amendement de 1997

Cette section expose le contexte dans lequel l'amendement de 1997 visant à insérer le nouvel article 19(9) dans la Constitution de l'OIT a été adopté. Dès ses premières années d'existence, l'OIT a fait face à la difficulté posée par les conventions dépassées dans son corpus de normes. La Constitution ne fournit pas de directives sur le remplacement ou l'abrogation de ces instruments. En 1929, une clause a été introduite dans les dispositions finales des nouvelles conventions, permettant à la Conférence de fermer ces conventions à de nouvelles ratifications au moment de l'adoption d'une convention de révision. Néanmoins, les problèmes persistaient: les États ne pouvaient mettre fin à leurs obligations que par la dénonciation et les conventions antérieures à 1929 ne pouvaient être fermées à de nouvelles ratifications. Depuis lors, certaines mesures ont été prises pour atténuer les conséquences de l'accumulation d'instruments portant révision et révisés. Le Conseil d'administration a classé certaines conventions comme mises en sommeil (aucun rapport n'est requis en vertu de l'article 22 de la Constitution) ou mises à l'écart (c'est-à-dire qu'elles sont mises en sommeil et cessent d'être publiées). Ces mesures, bien qu'elles aient contribué à atténuer le problème sur le plan pratique, ne pouvaient pas avoir et n'ont pas eu d'impact sur l'existence juridique des conventions dépassées, qui pouvaient, théoriquement du moins, continuer à être ratifiées (si elles avaient été adoptées avant 1929) et aussi, pour celles qui étaient en vigueur, faire l'objet d'une réclamation ou d'une plainte en vertu des articles 24 ou 26 de la Constitution³⁰.

Des discussions approfondies ont permis de conclure que la meilleure solution était un amendement constitutionnel habilitant la Conférence à abroger les conventions dépassées. Après des discussions approfondies lors de ses 265^{ème} (mars 1996) et 267^{ème} (novembre 1996) sessions, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 85^{ème} session (1997) de la CIT la question relative à un amendement à la Constitution en vue d'habiliter la Conférence à abroger toute convention dépassée, ainsi que les amendements connexes au Règlement intérieur de la Conférence. Après examen et approbation par la Commission du Règlement, l'Instrument d'amendement a été adopté en 1997³¹. L'amendement constitutionnel a fait l'objet de réflexions approfondies au sein des principaux organes de l'OIT et a bénéficié à tous les stades d'un soutien tripartite quasi unanime³².

Dans le cadre de ces discussions, en mars 1996, un document d'information a été préparé par le Bureau à la demande du Groupe de travail Cartier afin d'examiner les moyens possibles

³⁰ BIT, [Compte rendu des travaux](#), 86^{ème} session de la CIT, Genève 1997, Septième point de l'ordre du jour, Rapport VII. P. 333.

³¹ BIT, [Instrument pour l'amendement de la constitution](#).

³² BIT, [Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1997, Questions – Réponses](#).

d'abroger les conventions dépassées de l'OIT³³. Ce document soulignait la coexistence des textes originaux et révisés, garantissant que les États qui ne souhaitaient pas ratifier les instruments portant révision restaient liés par les obligations antérieures. Si cette modalité présentait certains avantages, elle rendait aussi la situation complexe et permettait la persistance d'obligations conventionnelles dépassées. Le document d'information du Bureau présentait plusieurs options pour faire face à ce problème, notamment la proposition de modifier la Constitution de l'OIT afin d'accorder à la Conférence un pouvoir d'abrogation explicite, éventuellement assorti d'une clause dérogatoire pour les États souhaitant rester liés par les conventions en question³⁴.

Lors de la réunion de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS) en mars 1996³⁵, les employeurs ont souscrit à une solution constitutionnelle mais ont insisté sur le fait que toute décision d'abrogation devait être prise par consensus, compte tenu des implications pour les parlements nationaux et du risque que deux groupes prennent le pas sur le troisième. Ils se sont également interrogés sur l'adéquation d'une période dérogatoire de 12 mois, période probablement insuffisante pour tenir compte des procédures nationales. Les travailleurs ont considéré l'abrogation des conventions véritablement dépassées comme un moyen de relancer et de renforcer la crédibilité du système de normes, à condition que les conventions fondamentales soient conservées, et ont souligné que l'abrogation ne devrait intervenir que lorsque toutes les parties conviennent qu'une convention a perdu son objet, afin d'éviter la suppression de conventions pour des considérations politiques. Ils ont demandé que des garanties procédurales supplémentaires soient détaillées dans les futurs documents du Bureau et se sont opposés à d'autres approches. Les autres approches possibles comprenaient, outre l'abrogation, l'habilitation possible de la Conférence à modifier certaines dispositions des conventions sans passer par une procédure de révision complète - en particulier lorsque les dispositions sont très techniques ou sujettes à une obsolescence rapide. Bien que cette idée ait fait l'objet de débats dès 1928-1929, en vue d'équilibrer les conventions trop générales et celles trop détaillées afin d'attirer d'autres ratifications, les travailleurs ont rejeté cette idée car elle risquait d'affaiblir les normes établies et d'ouvrir la voie à des modifications fragmentaires³⁶. Plusieurs gouvernements (Indonésie, Norvège, Chili, Russie, Iran, États-Unis, Australie, France) ont soutenu l'amendement constitutionnel, le considérant comme la solution la plus claire et la plus efficace. D'autres (Chili, Russie, Iran) ont estimé qu'une majorité des deux tiers devrait suffire, en faisant remarquer que l'exigence d'un consensus pourrait revenir à un veto. Plusieurs représentants ont indiqué que l'abrogation ne devrait s'appliquer qu'aux instruments obsolètes sans application pratique, et non aux conventions fondamentales³⁷.

Le document d'information préparé par le Bureau et présenté en novembre 1996 au Groupe de travail Cartier reconnaissait que l'abrogation soulevait la question de savoir si les États souhaitant rester liés par une convention dépassée devraient être autorisés à le faire³⁸. Une large majorité était favorable à l'octroi des pleins pouvoirs d'abrogation à la Conférence sans clause de

³³ [GB.265/LILS/WP/PRS/2](#).

³⁴ [GB.265/LILS/WP/PRS/2](#).

³⁵ [GB.265/LILS/5](#).

³⁶ [GB.265/LILS/5](#), paragr. 6; [GB.265/LILS/WP/PRS/2](#), note de bas de page 11.

³⁷ [GB.265/LILS/5](#).

³⁸ [GB.267/LILS/WP/PRS/1](#).

«renonciation», impliquant que la convention resterait formellement active pour certains membres. Lors de la discussion, les limites de cette abrogation ont été précisées, à savoir que le droit conventionnel ou la Constitution n'empêchent pas les États qui le souhaitent de continuer à observer les dispositions de la convention inter se, par accord mutuel. Ces États peuvent maintenir leurs engagements mutuels, ou conserver la législation nationale adoptée pour mettre en œuvre ces dispositions. Ils ne peuvent toutefois plus, une fois l'abrogation intervenue, continuer à bénéficier des procédures de contrôle de l'OIT ou d'appui de l'instrument en question. L'amendement proposé répond à deux préoccupations: d'une part, la nécessité pour l'Organisation d'assurer la cohérence de son système de normes en supprimant les instruments devenus obsolètes et, d'autre part, la souveraineté des États et des parlements qui peuvent souhaiter maintenir les engagements découlant des conventions précédemment ratifiées. Le résultat est comparable à celui envisagé à l'article 21 de la Constitution de l'OIT. En vertu de cette disposition, un projet de convention qui ne recueille pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés peut faire l'objet d'une «convention particulière entre ceux des Membres de l'Organisation qui en ont le désir», ces gouvernements étant tenus de communiquer cette décision au Directeur général et au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins de son enregistrement. Par analogie, lorsqu'une convention adoptée est ensuite abrogée, les États peuvent également conserver leurs engagements mutuels, mais en dehors du cadre de l'OIT, sans bénéficier de ses mécanismes de contrôle. L'abrogation requiert la même majorité des deux tiers et le même vote par appel nominal que pour l'adoption, ce qui garantit la responsabilité individuelle des délégués. Pour éviter que deux groupes ne prennent le pas sur le troisième, le consensus doit être encouragé lorsque le Conseil d'administration décide d'inscrire la question à l'ordre du jour de la Conférence. En l'absence de consensus, une majorité des trois quarts serait requise à ce stade³⁹.

En novembre 1996, la commission a soutenu à l'unanimité la proposition d'amendement et a approuvé son inscription à l'ordre du jour de la Conférence de 1997⁴⁰. L'amendement a été adopté en juin 1997 par une majorité de 381 voix pour, trois contre et cinq abstentions.

Le Conseil d'administration, à sa 292^e session (mars 2005), a invité le Directeur général à lancer, à titre prioritaire, une campagne en faveur de la ratification ou de l'acceptation de l'Instrument d'amendement de 1997⁴¹. Les membres de la Commission LILS se sont, dans leur ensemble, accordés à penser qu'il importait pour la crédibilité de l'OIT que l'instrument d'amendement entre en vigueur, et ils ont invité les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à le ratifier. En conséquence, en 2005, la campagne en faveur de la ratification ou de l'acceptation de l'Instrument d'amendement de 1997 a été lancée, insistant sur le fait que: le maintien en vigueur de conventions obsolètes nuit à la clarté et à la lisibilité du corpus normatif de l'OIT, qui constitue une référence mondiale, et qu'il est indispensable pour la crédibilité de l'Organisation de veiller à ce que le corpus de normes soit à jour afin de permettre à celle-ci de recentrer son action normative sur les conventions qui contribuent aujourd'hui à l'accomplissement de ses objectifs. Il a également été souligné que la possibilité d'abroger des conventions devenues obsolètes constitue un élément important de tout processus visant à faire en sorte que

³⁹ [GB.267/LILS/WP/PRS/1.](#)

⁴⁰ [GB.267/9/2.](#)

⁴¹ [GB.292/10\(Rev.\)](#), paragr. 110.

l'Organisation soit dotée d'un corpus de normes du travail claires et pertinentes. Dans le cadre de la campagne en faveur de la ratification, le Conseil d'administration a demandé instamment aux États Membres de l'OIT de ratifier ou d'accepter l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT de 1997⁴².

4.1.2 L'amendement constitutionnel de 1997 dans la pratique

L'amendement est entré en vigueur le 8 octobre 2015, une fois atteint le seuil requis de 124 ratifications/acceptations,⁴³ ce qui coïncide avec le lancement du processus du MEN et la mise en place du Groupe de travail tripartite du MEN⁴⁴.

Les dispositions de l'article 19(9) de la Constitution de l'OIT contiennent un certain nombre de garanties importantes. Conformément à l'article 52 du Règlement de la Conférence, lorsqu'une question relative à l'abrogation ou au retrait d'un texte est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau communique aux gouvernements de tous les États Membres, de telle manière qu'ils leur parviennent dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée, un bref rapport ainsi qu'un questionnaire leur demandant d'indiquer, dans un délai de douze mois, leur position au sujet de ladite abrogation ou dudit retrait. Ce questionnaire demande aux gouvernements de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses. Sur la base des réponses reçues, le Bureau rédige un rapport contenant une proposition définitive qui est distribué aux gouvernements quatre mois avant l'ouverture de la Conférence. La Conférence peut décider d'examiner ce rapport et la proposition qu'il contient directement en séance plénière ou de le renvoyer à la Commission des affaires générales. Au terme de cet examen en plénière ou au vu du rapport de la Commission des affaires générales, le cas échéant, la Conférence décide par consensus ou, à défaut, par un vote préliminaire à la majorité des deux tiers, de soumettre à un vote final la proposition formelle d'abrogation ou de retrait. Ce vote final par appel nominal aura lieu au plus tôt le lendemain de la décision préliminaire. Au mois de février 2026, 23 instruments avaient été abrogés et 90 retirés.

4.2 Approches adoptées par d'autres organisations

Cette section résume brièvement les mécanismes utilisés par d'autres organisations internationales pour maintenir leur corpus de normes à jour. Ce résumé est présenté à titre d'information, étant donné que la nature tripartite de l'OIT et son système normatif unique limitent l'applicabilité directe de certains exemples comparatifs.

La procédure d'abrogation des instruments dépassés adoptée par l'OIT existe rarement dans les organisations internationales, car beaucoup d'entre elles s'attachent plutôt à mettre à jour les normes en révisant leurs instruments. L'Organisation de coopération et de développement

⁴² [GB.323/LILS/2](#), paragr. 15.

⁴³ À compter de la date d'entrée en vigueur de cet Instrument d'amendement, l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail a été modifié par l'insertion, après le paragraphe 8, du nouveau paragraphe suivant: «9. Sur la proposition du Conseil d'administration, la Conférence peut, à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents, abroger toute convention adoptée conformément aux dispositions du présent article s'il apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation».

⁴⁴ [GB.323/LILS/2](#), paragr. 13 à 15.

économiques (OCDE) a aussi mis en place un mécanisme systématique d'évaluation des normes⁴⁵, et prévoit la possibilité d'abroger les normes qui ne sont plus pertinentes⁴⁶. Depuis que l'OCDE a lancé l'Examen du processus d'élaboration des normes de l'ensemble de ses instruments juridiques en 2016, environ 80 instruments juridiques dépassés ont été abrogés, la plupart ayant été remplacés par des normes à jour et consolidées⁴⁷. Lorsqu'elle examine une abrogation, l'OCDE tient compte du fait que le contenu d'un instrument est déjà couvert par d'autres normes internationales, y compris celles émanant d'autres organisations internationales. À l'issue de l'Examen du processus d'élaboration des normes, l'OCDE a continué d'améliorer ses méthodes de travail en matière d'élaboration de normes, notamment en examinant également comment mettre au point des instruments qui ne risqueront pas d'être dépassés et qui conserveront leur pertinence, permettant ainsi l'élaboration d'une réglementation agile et adaptative face à des évolutions rapides, en particulier dans les domaines techniques.⁴⁸

Un certain nombre d'autres organisations internationales mettent à jour leur corpus de normes via des procédures de révision distinctes, formulées en fonction de leur contexte institutionnel et de la nature des instruments à réviser. Plusieurs traités internationaux prévoient deux procédures d'amendement: une procédure de révision générale et une procédure spécifique relative à la révision de certains articles, qui peut être une procédure accélérée. Par exemple, la procédure d'amendement simplifiée prévue dans certains instruments de l'OIT, qui permet de réviser des dispositions spécifiques d'une convention sans passer par la ratification formelle d'un instrument de révision, a été largement inspirée par la «procédure d'acceptation tacite» appliquée par l'Organisation maritime internationale (OMI)⁴⁹. D'autres organisations internationales ont adopté des procédures similaires d'acceptation tacite ou appliquent une combinaison de procédures d'acceptation explicite et tacite. Par exemple, la Convention sur la diversité biologique de 1992⁵⁰, la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention

⁴⁵ OCDE, *Recueil de pratiques des organisations internationales: Œuvrer à l'élaboration d'instruments internationaux plus efficaces*, 2021, pages 66-67.

⁴⁶ Contrairement aux instruments de l'OIT, les décisions de l'OCDE lient les Membres, sans qu'il soit nécessaire de les ratifier, et deviennent effectives dès leur adoption. En vertu de l'article 5 de la Convention et des articles 19 et 20 du Règlement de procédure de l'OCDE, lorsqu'un Membre est absent ou réserve sa position lors de l'adoption ou de la révision d'une Décision du Conseil, les autres Membres peuvent convenir que celle-ci s'appliquera provisoirement entre eux, jusqu'à ce que ledit Membre l'ait acceptée.

⁴⁷ Voir, OCDE, *Point annuel sur l'établissement de normes à l'OCDE*, C/MIN(2024)11, 2024, p. 22; et *Point annuel sur l'établissement de normes à l'OCDE*, 2025, p. 22.

⁴⁸ Voir, OCDE, *Point annuel sur l'établissement de normes à l'OCDE*, C/MIN(2024)11, 2024, para. 7.

⁴⁹ Voir BIT, *Glossaire des termes relatifs aux normes internationales du travail*, 2019, pp. 16-17. Aux termes de l'article XV de la MLC, 2006, les amendements au code qu'adopte la Commission tripartite spéciale (la commission tripartite d'experts chargée du suivi permanent de l'application de la convention) peuvent être acceptés tacitement et entrer en vigueur deux ans et demi après leur adoption par la Conférence, à moins que 40 pour cent des États Membres ayant ratifié la convention n'expriment formellement leur désaccord. La convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, prévoient aussi que la procédure d'amendement tacite s'applique à leurs annexes.

⁵⁰ Articles 29 et 30 de la *Convention sur la diversité biologique, 1992*. La clause de révision générale (article 29) prévoit des amendements à la convention ou à son protocole qui nécessitent une ratification, une acceptation ou une approbation formelle avant d'entrer en vigueur. La clause de révision spécifique (article 30) concernant les amendements aux annexes (qui portent sur des questions de procédure scientifique, technique et administrative) prévoit l'entrée en vigueur automatique des amendements, à moins qu'une partie ne s'y oppose dans un délai déterminé.

de Chicago),⁵¹ et la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto, 1973), de l'Organisation mondiale des douanes (OMD)⁵², illustrent la coexistence de deux procédures de révision distinctes.

Le *Recueil de pratiques des organisations internationales: Œuvrer à l'élaboration d'instruments internationaux plus efficaces*, publié par l'OCDE en 2021, a analysé un large éventail de mécanismes d'évaluation adoptés par les organisations internationales. Ce rapport a indiqué qu'une obligation de donner suite à une évaluation dépend du résultat de celle-ci⁵³. Par exemple, certaines organisations internationales peuvent recommander à leurs membres de prendre des mesures de suivi lorsque l'évaluation aboutit à des propositions de retrait ou de révision d'un instrument donné⁵⁴, et les résultats d'évaluation peuvent également aboutir à des actions non normatives, comme le montre la suite donnée à l'évaluation par l'UNESCO de ses conventions liées au secteur culturel entre 2013 et 2019⁵⁵.

⁵¹ La [Convention relative à l'Aviation civile internationale](#) (Convention de Chicago, 1944) établit une distinction entre les amendements formels à la convention elle-même, qui, en vertu de l'article 94, doivent être ratifiés par les deux tiers au moins des États contractants pour entrer en vigueur dans ces États, et la procédure simplifiée d'amendements à ses annexes techniques prévue à l'article 90. Cette procédure prévoit que les amendements adoptés par un vote des deux tiers du Conseil de l'OACI entrent en vigueur dans les trois mois suivant leur soumission aux États - sauf si une majorité d'États fait part de son désaccord dans ce délai. Organisation de l'aviation civile internationale, *Convention relative à l'aviation civile internationale*, 1944 (Convention de Chicago), articles 90 et 94.

⁵² La [Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers](#) (Convention de Kyoto, 1973) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) établit des procédures d'amendement formelles et simplifiées. En vertu de l'article 15, les amendements au corps de la convention doivent être acceptés par les parties contractantes mais entreront néanmoins en vigueur pour toutes les parties douze mois après leur communication, à moins qu'une objection ne soit formulée dans ce délai. En revanche, les amendements aux annexes générales ou spécifiques sont réputés acceptés six mois après leur communication, à moins qu'une partie ne s'y oppose ou ne notifie que les conditions nationales d'acceptation ne sont pas encore remplies. En outre, l'article 16 prévoit que les amendements aux pratiques recommandées ou l'incorporation de nouvelles pratiques recommandées prennent effet six mois après leur notification, à moins qu'une partie n'émette une réserve. Organisation mondiale des douanes, *Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers*, 1973 (convention de Kyoto), articles 15 et 16.

⁵³ OCDE, [Recueil de pratiques des organisations internationales: Œuvrer à l'élaboration d'instruments internationaux plus efficaces](#), 2021, p. 66.

⁵⁴ La première phase de la RSS de l'OCDE a conduit à l'abrogation d'instruments juridiques obsolètes, tandis que lors de la phase suivante, les commissions techniques ont mené des activités de suivi, notamment la mise en œuvre de plans d'action et la proposition d'autres instruments à abroger ou d'activités normatives. OCDE, [Recueil de pratiques des organisations internationales: Œuvrer à l'élaboration d'instruments internationaux plus efficaces](#), 2021, pages 71-72.

⁵⁵ Par exemple, cette évaluation a conduit à l'élaboration de cadres de résultats pour certaines conventions, à la révision des systèmes de présentation de rapports périodiques, à des stratégies de mobilisation des ressources, à l'amélioration des programmes de développement des capacités et des initiatives de communication, ainsi qu'à des changements dans les méthodes de travail internes.

5. Vue d'ensemble des approches visant à déterminer les mesures de suivi possibles

5.1 Recensement des approches adoptées pour les instruments dépassés

5.1.1 Introduction

Lors de ses neuf réunions, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné différentes approches pour assurer le suivi des instruments classés comme dépassés, conformément à son mandat qui est de contribuer à garantir que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour.

Pour chaque instrument, l'ensemble des recommandations contient des éléments normatifs et non normatifs étroitement liés et complémentaires, qui se renforcent mutuellement. En vue de faciliter la détermination et l'élaboration des mesures de suivi que les participants à la réunion pourraient prendre, la section ci-après recense les différentes approches adoptées pour les conventions dépassées, ainsi que certaines stratégies qui ont été proposées ou discutées mais non adoptées.

5.1.2 Approches normatives des normes dépassées⁵⁶

Approches ressortant des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN à ce jour:

► *Dates fixées pour l'abrogation ou le retrait*

Lors de ses troisième à neuvième réunions (2017-2024), le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné 45 instruments dépassés, dont 36 ont fait l'objet d'une recommandation d'abrogation assortie d'une date fixée pour abrogation ou retrait. Le laps de temps entre la recommandation du Groupe tripartite du MEN et l'inscription de l'abrogation/du retrait à l'ordre du jour de la CIT va de deux ans (pour les instruments enregistrant une seule ratification effective) à 11 ans (pour les instruments enregistrant entre 41 et 71 ratifications effectives).

► *Évaluations à mi-parcours*

Concernant les instruments qui restent largement ratifiés et portant sur des sujets toujours pertinents, le Groupe de travail tripartite du MEN a, dans certains cas, reconnu l'utilité de procéder à une évaluation à mi-parcours pour appuyer la ratification des conventions à jour connexes. Le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé de procéder à l'évaluation de six instruments: cinq dont la date d'abrogation a été fixée, et un dont la date n'a pas encore été fixée.

1. Évaluations à mi-parcours sans date d'abrogation ou de retrait fixée

⁵⁶ Les composantes normatives des mesures de suivi concrètes et assorties de délais consistaient aussi en une action normative, laquelle n'est pas examinée en détail dans le présent document.

Le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé, en tant que mesure de suivi, la conception de plans d'action sur mesure pour chacun des États Membres concernés, afin d'encourager les 54 États Membres qui sont parties à la convention n° 2, dépassée, à ratifier les conventions n°s 88, 102 (Partie IV), 118, 160 et 168, selon qu'il convient, pour éviter toute lacune dans la protection juridique⁵⁷. La mise en œuvre des plans d'action fera l'objet d'une évaluation en 2026 et, en fonction des résultats, une décision sera prise quant à la date à laquelle il conviendra que la Conférence internationale du Travail examine la question de l'abrogation ou du retrait de la convention n° 2.

2. Évaluations à mi-parcours avec une date d'abrogation fixée qui peut être reconsidérée

En ce qui concerne la décision d'abroger en 2033 trois instruments concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles (conventions n° 17, 18 et 42) et deux instruments concernant la protection de la maternité (conventions n° 3 et 103), il a été convenu qu'en 2028, il sera procédé à une évaluation pour déterminer si les États Membres ayant effectivement ratifié ces conventions dépassées ont pris les mesures nécessaires pour ratifier les instruments à jour connexes. En l'absence de progrès, le Conseil d'administration pourrait reconsidérer la date à laquelle la Conférence examinera la question. En l'espèce, il a été jugé opportun de réaliser une telle évaluation compte tenu du nombre élevé de ratifications et de l'importance de la protection offerte par les instruments plus anciens.

► *Aucune décision quant à l'abrogation et au retrait de certains instruments dépassés*

Compte tenu des divergences de vues quant aux prochaines mesures à prendre concernant l'éventualité d'une abrogation future des conventions dépassées n°s 32, 107, 113, 114 et 126 et d'un retrait futur de la recommandation n° 40, aucune recommandation n'a été formulée à cet égard. En outre, le Groupe de travail tripartite du MEN n'est pas parvenu à des recommandations consensuelles sur les instruments relatifs aux prestations de chômage, y compris en ce qui concerne le suivi de la convention n° 44 et de la recommandation n° 44 sur le chômage, qui sont dépassées.

D'autres approches normatives possibles, qui n'ont pas encore été examinées ou retenues par le Groupe de travail tripartite du MEN:

► *Abrogation subordonnée à un certain nombre de ratifications de l'instrument connexe à jour*

Une autre approche proposée, notamment par les travailleurs, consiste à subordonner l'abrogation d'un instrument dépassé à l'obtention d'un certain nombre de ratifications des instruments à jour connexes. Cette approche permettrait de garantir la protection jusqu'à ce qu'une masse critique d'États Membres ait ratifié les instruments à jour connexes, tout en assurant une incitation claire à l'action.

► *Abrogation ou retrait s'accompagnant de dispositions transitoires*

⁵⁷ Initiative sur les normes: rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (Genève, 23-27 septembre 2019), [GB.337/LILS/1](#), paragraphe 16.

L'abrogation ou le retrait pourrait s'accompagner de mesures transitoires, telles que des obligations temporaires de présentation de rapports⁵⁸, combinées à une assistance technique ciblée pour aider les États à évaluer l'opportunité de ratifier les instruments connexes à jour. À titre d'exemple, dans le but de favoriser une compréhension commune, au niveau institutionnel, des différentes situations nationales influençant la ratification et la mise en œuvre effective de certaines normes à jour — en particulier dans les pays où des instruments dépassés demeurent en vigueur —, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa 355e session, que les rapports demandés au titre de l'article 19 e) pour les Études d'ensemble devant être préparées par la Commission d'experts en 2027, 2028 et 2029 devraient porter sur les perspectives de ratification d'une sélection d'instruments à jour.⁵⁹

► ***Abrogation en cas de remplacement par un nouvel instrument***

L'abrogation ou le retrait d'instruments dépassés pourrait être programmé dès l'adoption d'une nouvelle convention ou recommandation consolidée sur le même thème, lorsqu'un tel instrument n'existe pas encore. Cela ne s'appliquerait qu'aux examens futurs concernant des conventions dépassées pour lesquelles un suivi impliquant une action normative a été recommandé.⁶⁰

► ***Tirer des enseignements pour orienter la politique normative de l'OIT à l'avenir***

Tout en reconnaissant que la présente réunion sur la suite à donner aux conventions dépassées est particulièrement axée sur l'élaboration de mesures de suivi possibles concernant les conventions classées comme dépassées, il est rappelé que le Groupe de travail tripartite du MEN peut, conformément à son mandat, examiner des questions relatives à l'action normative et à la politique normative, à la demande du Conseil d'administration⁶¹. Dans ce contexte, le Groupe de travail tripartite du MEN a, à plusieurs reprises, examiné les questions liées à la révision, à la modification et à la mise à jour des normes, à la fois en termes de suivi des normes dépassées et d'innovations en vue de s'assurer que les instruments restent à jour⁶².

Il pourrait donc être utile de prévoir, à un stade ultérieur, une réflexion sur les enseignements tirés des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN dans le cadre d'un débat plus large sur la politique normative. Une telle réflexion pourrait contribuer à éclairer la manière dont les normes futures sont conçues, afin de garantir que l'ensemble des normes demeure solide, clairement défini et à jour de manière plus agile. En particulier, comme indiqué ci-dessus, lors de l'élaboration de l'amendement de 1997, la possibilité de déléguer à la Conférence le pouvoir de

⁵⁸ Toute modification relative aux obligations de présentation de rapports au titre de l'article 22, y compris toute obligation limitée dans le temps faite aux États de fournir des informations à l'OIT avant l'abrogation d'un instrument, nécessiterait une décision du Conseil d'administration.

⁵⁹ Décision concernant le choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2027 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, [GB.355/LILS/3/Décision](#).

⁶⁰ À ce jour, un suivi impliquant une action normative n'a été recommandé que pour les normes classées comme « appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future » ou en lien avec des lacunes identifiées. Voir Rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#), p. 1, et Rapport de la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), p. 2.

⁶¹ Mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, 2015, [GB.325/LILS/3](#), paragr. 12.

⁶² [Document de travail 1](#), 2022, paragr. 22 à 27 et note de bas de page 95.

modifier certaines dispositions des conventions sans passer par une procédure de révision complète a été examinée de près, de même que la question de l'abrogation⁶³.

À titre de contexte, il convient de rappeler que les principaux outils existants pour modifier et mettre à jour les normes sont résumés dans le document de 2019 [Révision des normes internationales du travail](#), examiné lors de la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN. Il s'agit notamment de l'adoption de nouvelles normes de révision et de clauses d'amendement intégrées dans le texte de certains instruments, en vertu desquelles l'adoption d'un amendement ne débouche pas sur un nouvel instrument⁶⁴. Ces clauses ont parfois été décrites comme des «techniques d'actualisation» plutôt que comme des processus de révision⁶⁵, et ces amendements n'ont pas besoin d'être ratifiés. L'application des clauses d'amendement accélérées et simplifiées en vigueur relatives aux conventions requiert une décision du Conseil d'administration d'inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, ainsi qu'une majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence⁶⁶. Les divergences de vues existantes peuvent justifier l'exploration, à un stade ultérieur, d'approches novatrices, y compris l'élaboration de mesures systématiques pour éviter que les normes ne soient dépassées, comprenant leur révision.

Il est en outre rappelé que, lors de sa sixième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a demandé au Bureau d'élaborer des documents préparatoires concernant la politique normative en vue de leur examen lors de sa septième réunion, en septembre 2022, portant (entre autres) sur les moyens d'encourager la ratification et de remplacer les anciennes normes ratifiées par celles qui en portent révision. Le document préparé par la suite souligne que «toute solution visant à «remplacer» des instruments dépassés par la ratification de nouveaux instruments doit respecter la souveraineté des États Membres et être conforme aux principes du dialogue social et de la Constitution»⁶⁷. Il a également souligné que:

Selon les documents d'appui du Bureau aux travaux du Groupe de travail Cartier, «le mécanisme de substitution de l'ancienne convention par la convention révisée n'a pas

⁶³ Abrogation ou extinction de conventions internationales du travail, [GB.265/LILS/WP/PRS/2](#), note de bas de page 11: «Dans le cadre d'une réflexion globale sur la notion de norme, il est pertinent de noter que la solution consistant à déléguer à la Conférence le pouvoir d'abroger un texte pourrait très bien être étendue au pouvoir de modifier certaines dispositions du texte, sans devoir passer par la procédure de révision complète, ces dispositions étant par leur nature même (technique ou autre), susceptibles d'être très rapidement dépassées. Cette possibilité avait déjà été envisagée lors des discussions de 1928-29. Cela pourrait, par un examen judicieux au cas par cas, contribuer à résoudre le dilemme entre des conventions limitées à des principes trop généraux et des conventions qui entrent tellement dans les détails qu'elles risquent de dissuader les pays de les ratifier ou d'être rapidement dépassées».

⁶⁴ Une procédure de révision spécifique est également prévue dans les articles 44 et 45 du Règlement de la Conférence et les articles 5.2 et 5.3 du Règlement du Conseil d'administration, mais cette procédure n'a pas été appliquée depuis 70 ans. Pour obtenir plus d'informations, voir « [Document de référence 2: Révision des normes internationales du travail](#) ». Ce document de référence expose également les efforts précédemment déployés pour mettre en place un comité permanent de révision de la Conférence, qui serait permanent mais ne se réunirait que lorsque nécessaire. Plus particulièrement, en mars 1965, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations de la commission du Règlement relatives au principe de création d'un comité technique de révision à titre expérimental, afin de permettre l'accélération de certaines révisions purement techniques. Cependant, aucune modalité pratique n'a jamais été mise en place pour établir les mécanismes permanents de révision, et la procédure simplifiée n'a, par conséquent, jamais été appliquée.

⁶⁵ [Document de référence 2: Révision des normes internationales du travail](#), paragr. 21.

⁶⁶ Pour les conventions n° 185 et 188, il s'agit d'au moins la moitié des Membres qui les ont ratifiées.

⁶⁷ [Document de travail 1](#), 2022, paragr. 10.

fonctionné comme on l'avait prévu»⁶⁸. Tout État Membre étant libre de ratifier ou non une convention, «l'Organisation ne dispose guère de moyens pour essayer de faire fonctionner ce mécanisme de manière plus satisfaisante»⁶⁹. En l'absence de dispositifs juridiques permettant de transférer les ratifications des conventions révisées vers les conventions qui les révisent, l'Organisation s'est concentrée sur des dispositifs permettant de rendre plus souhaitable la ratification des futures conventions révisées⁷⁰.

5.1.3 Approches non normatives des normes dépassées

Approches ressortant des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN à ce jour:

► *Campagnes de promotion ciblées et générales*

Les recommandations du Groupe de travail tripartites du MEN sur les instruments dépassés comprennent généralement des mesures visant à garantir l'absence de lacune dans la couverture, lorsque ces instruments sont abrogés ou retirés. Ces mesures comprennent des campagnes ciblées dans les États Membres encore liés par des instruments dépassés, afin d'encourager la ratification des normes connexes à jour. Parallèlement, les instruments à jour font l'objet d'une promotion plus large dans tous les États Membres via des campagnes de promotion générales⁷¹. Le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé des mesures tripartites et actives en vue de la ratification des instruments à jour⁷².

► *Partage de bonnes pratiques*

À plusieurs reprises, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé que les États Membres partagent des informations sur les bonnes pratiques afin d'appuyer la ratification et/ou la mise en œuvre effectives des normes internationales du travail⁷³.

► *Assistance technique et appui*

Il a été recommandé de fournir une assistance technique et un appui aux États Membres liés par des instruments dépassés. Il s'agit notamment d'appuyer les mandants tripartites, de renforcer les capacités, d'élaborer des outils, des lignes directrices internes, des documents d'orientation et de compiler les bonnes pratiques.

► *Plans d'action sur mesure*

Des plans d'action internes personnalisés sont élaborés par le Bureau pour les États Membres encore liés par des instruments dépassés. Il s'agit d'outils utiles pour appuyer les travaux des

⁶⁸ GB.264/LILS/WP/PRS/1, paragr. 69.

⁶⁹ GB.264/LILS/WP/PRS/1, paragr. 69.

⁷⁰ [Document de travail 1](#), 2022, paragr. 29.

⁷¹ 30 instruments font actuellement l'objet de promotion sur recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN.

⁷² Par exemple, des mesures tripartites et actives en vue de la ratification de la C102 (Partie VI) et/ou de la C121, garantissant leur application aux travailleurs agricoles.

⁷³ Par exemple, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé: une assistance technique pour appuyer les services publics de l'emploi, y compris l'élaboration d'outils et la compilation de bonnes pratiques, dans le contexte des C88 et R83 sur les services publics de l'emploi; et la promotion de la mise en œuvre effective de la R162 sur les travailleurs âgés dans tous les États Membres, impliquant que les États Membres partagent des informations sur les difficultés de mise en œuvre de la recommandation n° 162, ainsi que sur les bonnes pratiques.

différents services du Bureau dans ces États Membres, menés par des spécialistes des normes concernés.

► **Travaux de recherche**

Des travaux recherches ont été recommandés pour recueillir des informations sur les opportunités, les défis et les obstacles à la ratification⁷⁴.

► **Enquête ou questionnaire**

Il a été recommandé de mener des enquêtes pour recueillir des informations sur la ratification des instruments à jour, y compris sur les éventuels défis et obstacles, auprès des mandants tripartites dans les États Membres où des instruments dépassés sont en vigueur, en vue de définir les mesures concrètes à prendre pour encourager la ratification⁷⁵.

► **Réunions tripartites**

Des réunions tripartites ont été recommandées pour discuter des travaux de recherche et des enquêtes et pour recommander au Groupe de travail tripartite du MEN ou au Conseil d'administration, selon le cas, le suivi des décisions reportées sur la classification et le recensement de lacune dans la couverture, les moyens d'augmenter la ratification des instruments à jour et/ou les prochaines étapes possibles, y compris en ce qui concerne l'abrogation ou le retrait des instruments dépassés⁷⁶.

► **Élaboration de lignes directrices**

Le Groupe de travail tripartite du MEN a, à plusieurs reprises, recommandé, lorsqu'il a classé une norme dans la catégorie des instruments dépassés, que le Bureau élabore des lignes directrices pour aider les États Membres à s'aligner sur des normes à jour⁷⁷.

⁷⁴ Par exemple, étude sur l'égalité des genres dans le secteur minier; travaux de recherche sur l'application des prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants aux travailleurs agricoles en droit et dans la pratique, y compris la mesure dans laquelle les États Membres ayant ratifié les conventions dépassées ont pris des mesures pour ratifier et mettre en œuvre les C102 et C128, afin d'obtenir des données en prévision de la discussion récurrente qui se tiendra à la 115e session (2027) de la Conférence.

⁷⁵ Par exemple, lors de sa neuvième réunion, dans le cadre de son examen des instruments relatifs aux pêcheurs, à la sécurité et à la santé au travail des dockers et aux peuples autochtones et tribaux, le Groupe de travail MEN a recommandé une étude, y compris au niveau sectoriel, dans les États Membres où les instruments dépassés relatifs à ces thèmes sont en vigueur, en ce qui concerne les défis et les obstacles à la ratification des instruments connexes à jour, en vue de déterminer les prochaines mesures concrètes à prendre pour encourager la ratification, mesures qui feront l'objet de discussion lors d'une réunion tripartite. Voir [GB.352/LILS/3](#), 4. Voir également les propositions dans *Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2027 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT* ([GB.355/LILS/3](#)). De même, à sa 355e session (novembre 2025), le Conseil d'administration a décidé que des Études d'ensemble concernant les perspectives de ratification de certains instruments à jour liés à des conventions dépassées seraient préparées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations en 2027, 2028 et 2029 pour examen par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2028, 2029 et 2030. Voir [GB.355/LILS/3](#) et [GB.355/INS/18/Décision](#). Les rapports de la première de ces Études d'ensemble (2028) porteront sur les instruments pour lesquels le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé que des enquêtes soient entreprises, lors de sa neuvième réunion.

⁷⁶ Des réunions tripartites ont été recommandées sur les pêcheurs, le travail dans les ports les peuples autochtones et tribaux, les hôtels et restaurants et les travailleurs âgés. Voir [GB.352/LILS/3](#), [GB.355/INS/18](#), [GB.355/INS/18/Décision](#).

⁷⁷ Par exemple, les travaux d'élaboration effectués avant le retrait de la recommandation n° 20 a abouti à l'adoption des [Directives sur les principes généraux de l'inspection du travail](#)

D'autres approches non normatives possibles, qui n'ont pas encore été examinées ou retenues par le Groupe de travail tripartite du MEN :

Les défis identifiés dans la section 3.3 soulignent les domaines dans lesquels le Bureau et les mandants pourraient approfondir leurs efforts pour assurer un meilleur suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. Cette section recense d'autres approches non normatives possibles, qui peuvent être pertinentes pour déterminer les mesures de suivi.

► **Mesures visant à accroître la visibilité**

Ces mesures pourraient consister à accroître la visibilité des résultats des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, notamment eu égard au grand nombre de recommandations relatives à des conventions dépassées. Des informations sur les décisions relatives au statut des conventions et des protocoles sont actuellement disponibles sur NORMLEX, à partir de la page web du Groupe de travail tripartite du MEN⁷⁸. Il pourrait être envisagé d'étoffer la présentation des informations sur les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN sur NORMLEX, notamment en ajoutant des informations sur les décisions relatives au statut des recommandations, sous réserve de la disponibilité des ressources.

Les travaux du Groupe tripartite du MEN et les recommandations complètes et complexes qui en résultent peuvent être difficiles à comprendre pour les non-initiés. En particulier, il est difficile d'exprimer en des termes simples et concrets le nombre de recommandations visant à promouvoir la ratification d'instruments à jour liés à des conventions dépassées, accumulées au cours de neuf réunions fructueuses et couvrant un large éventail de thèmes. Pour répondre à cette complexité et faciliter le suivi de ces recommandations, les «pyramides de la promotion des normes internationales du travail» détaillent les priorités relatives à la promotion de la ratification dans chaque État Membre, lesquelles sont partagées directement avec eux, ainsi qu'en interne au sein du Bureau. Les collègues du Bureau sur le terrain ont indiqué que la pyramide de la promotion est un outil utile pour débattre avec les mandants sur le terrain, qui souvent ne connaissent pas les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. La publication de ces pyramides sur une page dédiée du site web du Groupe de travail tripartite du MEN augmenterait leur accessibilité pour les gouvernements, ainsi que pour les partenaires sociaux, et améliorerait leur diffusion auprès d'un public plus large.

En outre, il pourrait être envisagé de publier dans NORMLEX le plan de travail interne du Groupe de travail tripartite du MEN. Ce plan de travail comprend tous les instruments examinés dans le programme de travail initial, par objectif stratégique. Pour chaque instrument, il est indiqué sa classification actuelle, la date de son examen par le Groupe de travail tripartite du MEN, la recommandation correspondante et toute mesure convenue à prendre. Rendre ces informations plus accessibles — par leur publication sur NORMLEX — permettrait de donner une plus grande visibilité à la vue d'ensemble des progrès réalisés dans le cadre du programme de travail du Groupe de travail du MEN, d'accroître la transparence et de faciliter la compréhension de la manière dont le processus d'examen progresse au fil du temps.

⁷⁸ NORMLEX, [Examens des normes: Décisions sur le statut](#).

Enfin, des activités pourraient être lancées pour créer un tableau de bord de suivi du Groupe de travail tripartite du MEN afin de présenter les progrès réalisés par les différents États Membres pour donner suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, notamment en ce qui concerne les conventions dépassées. Cela permettrait d'avoir un aperçu rapide de la suite donnée à ces recommandations de manière accessible, interactive et facile à visualiser. Contrairement à la publication des pyramides de la promotion, actuellement élaborées dans le cadre des ressources existantes, la création d'un tableau de bord spécifique serait une activité supplémentaire, impliquant les ressources associées⁷⁹. Ce tableau de bord pourrait également être l'occasion de partager les bonnes pratiques des États Membres en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail MEN.

► ***Incitation à la ratification des conventions à jour correspondantes dans les priorités de la coopération pour le développement***

L'intégration de mesures d'incitation à la ratification d'instruments à jour associés à des instruments dépassés dans les cadres de coopération pour le développement pourrait être envisagée pour favoriser l'accélération des progrès en ce sens au niveau national. Accorder la priorité à l'assistance technique aux pays qui s'engagent à faire progresser la ratification garantirait que les gouvernements, ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs, reçoivent l'appui nécessaire au lancement de réformes législatives, au renforcement des institutions et au développement des capacités en vue d'une mise en œuvre efficace. De même, intégrer des objectifs de ratification dans les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) permettrait d'aligner davantage ces efforts sur les stratégies nationales de développement, et assurerait un cadre de suivi structuré.

► ***Appui au suivi fourni aussi par les partenaires sociaux***

L'un des principes fondamentaux du Groupe de travail tripartite du MEN est que les partenaires sociaux acceptent de mettre en œuvre les engagements découlant des décisions de ce groupe⁸⁰. Lors de sa quatrième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail du MEN, le Conseil d'administration a souligné la nécessité que les États Membres et le Bureau, ainsi que les partenaires sociaux, donnent suite en temps utile aux recommandations de ce groupe. À cet égard, le Conseil d'administration a régulièrement appelé les mandants tripartites de l'organisation à agir de manière concertée pour donner suite à la totalité de ses recommandations, notamment en envisageant de collaborer pour prendre des mesures actives en vue de l'éventuelle ratification et mise en œuvre effective des normes liées aux normes dépassées⁸¹. Les informations présentées à chaque réunion du Groupe tripartite du MEN, figurant dans le [Document d'information 2](#) sur la mise en œuvre du suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, font état de l'appui apporté par le Bureau aux partenaires sociaux dans ce contexte.

⁷⁹ Les données sont déjà disponibles, mais la création d'un tableau de bord serait une nouveauté.

⁸⁰ Il s'agit du principal engagement figurant dans la proposition conjointe des groupes d'employeurs et de travailleurs de 2012 faite aux gouvernements sur les principes communs régissant le mécanisme d'examen des normes. [GB.313/PV](#), paragr. 485. Voir paragraphe 21 de la [Note d'information générale](#).

⁸¹ Voir par exemple : Rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, [GB.352/LILS/3](#), Annexe I, paragr. 7.3.1, 7.3.2, 8.3.2, 8.3.3, 8.3.4, 11.3.1, 12.3.1, 13.3.1, 13.3.2.

Une réflexion pourrait être menée sur l'assistance additionnelle que le Bureau pourrait apporter aux partenaires sociaux dans leurs travaux pour assurer le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN.

► ***Préparer un examen des méthodes de travail du Groupe tripartite du MEN***

Lors de la dernière réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, compte tenu des divergences de vues quant aux prochaines mesures à prendre concernant l'éventualité d'une abrogation future des conventions dépassées, certains «ont suggéré qu'il fallait reconsidérer les méthodes de travail du groupe de travail tripartite, qui n'étaient selon eux ni efficientes ni efficaces».⁸² L'examen des méthodes de travail du Groupe de travail tripartite du MEN dépasse le cadre de la présente réunion, mais les participants souhaiteront sans doute examiner l'impact de leur réflexion sur les méthodes de travail futures du Groupe tripartite du MEN [ainsi que les discussions futures sur les méthodes de travail qui pourraient être utiles].

Autres approches possibles, qui n'ont pas encore été examinées ou retenues par le Groupe de travail tripartite du MEN, combinant mesures normatives et non normatives:

Le rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN expose une proposition faite par le groupe gouvernemental lors de cette réunion:

Réellement désireux de rapprocher les positions pour arriver à un consensus, le groupe gouvernemental a proposé une approche prévoyant des dates d'abrogation claires et reprenant un grand nombre des propositions formulées par le groupe des travailleurs pour tenter de susciter davantage d'engagement et d'intérêt tripartite en faveur des discussions sur les ratifications, en incluant des examens à mi-parcours si d'aucuns l'estimaient nécessaire. Cette approche s'appliquerait aux situations dans lesquelles un grand nombre d'États Membres seraient toujours partie à un instrument dépassé et devraient envisager de ratifier une convention connexe à jour⁸³.

Cela comprenait, en particulier, des dates d'abrogation clairement définies (soit des dates fermes, soit des dates ciblées avec une révision à mi-parcours le cas échéant) combinées à des propositions de mesures plus concrètes pour encourager les gouvernements liés par des normes dépassées à envisager de ratifier les normes à jour, et notamment: questionnaires ciblés ou brèves enquêtes sur les possibilités de ratification ou les obstacles à celle-ci; discussion tripartite sur les résultats de l'enquête, éventuellement au niveau sectoriel ou régional; partage régional tripartite des bonnes pratiques en ce qui concerne la mise en œuvre des normes à jour; campagnes de promotion de la ratification ciblées et générales; et fourniture d'une assistance technique et d'un appui, y compris le renforcement des capacités.

⁸² Rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, [GB.352/LILS/3](#), paragr. 11.

⁸³ Voir [GB.352/LILS/3](#), paragr. 10.

6. Points pour discussion

Quelles options possibles peuvent être envisagées en matière de mesures de suivi concernant les conventions dépassées, en particulier lorsqu'elles continuent d'afficher un taux de ratification élevé ?

7. Annexes

Annexe I – Vue d'ensemble des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN sur les instruments dépassés et la ratification des instruments connexes à jour (par réunion et par thème)

Annexe II – Ratifications des instruments promus à la suite des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN relatives aux conventions dépassées (par thème)

Annexe III – Nombre et pourcentage de ratifications dans le cadre du suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, ventilés par année

Annexe IV – Plan de travail provisoire du Groupe de travail tripartite du MEN pour les réunions à venir

Annexe V – Vue d'ensemble du nombre d'années écoulées entre l'examen du Groupe de travail tripartite du MEN et l'abrogation/le retrait (effectif/proposé)

Annexe I : Vue d'ensemble des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN sur les instruments dépassés et la ratification des instruments connexes à jour (par réunion et par thème)

Instrument concerné - <i>Instruments connexes à jour</i>	Réunion du GTT du MEN	Ratifications effectives durant l'examen du GTT du MEN	Ratifications effectives (à la date de décembre 2025)	Ratifications des instruments connexes à jour (de la réunion pertinente du GTT du MEN à décembre 2025)	Abrogation/retrait recommandé par le GTT du MEN	Nombre d'années entre l'examen par le GTT du MEN et l'abrogation / le retrait (effectif ou proposé)
INSTRUMENTS PRÉCÉDEMMENT CONSIDÉRÉS COMME DÉPASSÉS						
C.20 (travail de nuit - boulangeries) - C.171 (travail de nuit)	2016: deuxième réunion	9	9	-	Le suivi sera déterminé par le GTT du MEN lors de réunions ultérieures	-
C.43 (verreries à vitres)		12	12	-		
C.48 (conservation des droits à pension des migrants) - C.157 (conservation des droits en matière de sécurité sociale)		8	8	-		
C.49 (réduction de la durée du travail - verreries à bouteilles)		9	9	-		
C.52 (congés payés)		39	37	C.132 - 2025: 1; 2020: 1		

Instrument concerné - <i>Instruments connexes à jour</i>	Réunion du GTT du MEN	Ratifications effectives durant l'examen du GTT du MEN	Ratifications effectives <i>(à la date de décembre 2025)</i>	Ratifications des instruments connexes à jour <i>(de la réunion pertinente du GTT du MEN à décembre 2025)</i>	Abrogation/retrait recommandé par le GTT du MEN	Nombre d'années entre l'examen par le GTT du MEN et l'abrogation / le retrait (effectif ou proposé)
- C.132 <i>(congés payés)</i>						
C.101 <i>(congés payés - agriculture)</i>		34	34	-		
- C.132 <i>(congés payés)</i>						
R.47 <i>(congés payés)</i>						
R.93 <i>(congés payés - agriculture)</i>						
SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL						
R.31 <i>(prévention des accidents du travail)</i>	2017: troisième réunion	-	-	-	Retrait "inscrire dès que possible" <i>(Conseil d'administration proposé: 2021)</i>	4 ans <i>Retiré en 2021 (109e session)</i>
C.45 <i>(travaux souterrains - femmes)</i> - C.155, P.155, C.161, C.176 & C.187 <i>(SST)</i>	2018: quatrième réunion	68	-	- C.155 - 2025: 2; 2024: 1; 2023: 1; 2021: 3; 2019: 2 - P.155 - 2020: 1; 2019: 1		

Instrument concerné - <i>Instruments connexes à jour</i>	Réunion du GTT du MEN	Ratifications effectives durant l'examen du GTT du MEN	Ratifications effectives <i>(à la date de décembre 2025)</i>	Ratifications des instruments connexes à jour <i>(de la réunion pertinente du GTT du MEN à décembre 2025)</i>	Abrogation/retrait recommandé par le GTT du MEN	Nombre d'années entre l'examen par le GTT du MEN et l'abrogation / le retrait (effectif ou proposé)
				• C.161 – 2025: 1 • C.176 – 2020: 1 • C.187 - 2025: 2; 2024: 2; 2023: 1; 2022: 1; 2021: 4; 2019: 2	Abrogation 112e session (2024)	6 ans <i>Abrogée en 2024</i>
C.62 (prescriptions de sécurité - bâtiment) - <i>C.155, P.155, C.161, C.167 & C.187 (SST)</i>	2018: quatrième réunion (Première discussion du GTT du MEN en 2016)	19	-	• C.155 - 2024: 1 • C.167 - 2024: 1 • C.187 - 2024: 2; 2021: 2		
ADMINISTRATION ET INSPECTION DU TRAVAIL						
C.85 (inspection du travail - territoires non métropolitains) - <i>C.81 & C.129 (inspection du travail)</i>	2018: quatrième réunion	10	-	• C.81 – 2023: 1	Abrogation 112e session (2024)	6 ans <i>Abrogée en 2024</i>
R.20 (inspection du travail)		-	-	-	Retrait 110e session (2022) (reporté à 2023)	5 ans <i>Retiré en 2023</i>
C.63 (statistiques)	2018: quatrième réunion	14	-	• C.160 - 2025: 1	Abrogation 112e session (2024)	6 ans <i>Abrogée en 2024</i>

Instrument concerné - <i>Instruments connexes à jour</i>	Réunion du GTT du MEN	Ratifications effectives durant l'examen du GTT du MEN	Ratifications effectives (à la date de décembre 2025)	Ratifications des instruments connexes à jour (de la réunion pertinente du GTT du MEN à décembre 2025)	Abrogation/retrait recommandé par le GTT du MEN	Nombre d'années entre l'examen par le GTT du MEN et l'abrogation / le retrait (effectif ou proposé)
- C.160 (statistiques du travail)	(Première discussion du GTT du MEN en 2016)					
POLITIQUE DE L'EMPLOI ET PROMOTION DE L'EMPLOI						
C.2 (chômage) - C.160; C.88; & C.102 (Partie IV) ou C.118 ou C.168 (chômage)	2019: cinquième réunion	54	54	-	La date appropriée d'abrogation/de retrait sera fixée après évaluation par le GTT du MEN de la mise en œuvre des plans d'action adaptés en 2026	Évaluation après 7 ans <i>Année proposée pour l'abrogation/le retrait à décider en 2026</i>
C.96 (bureaux de placement payants) - C.181 (agences d'emploi privées)		23	22	• C.181 – 2025: 1	Abrogation/Retrait 118e session (2030)	11 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2030</i>
C.34 (bureaux de placement payants) - C.181 (agences d'emploi privées)	2019: cinquième réunion (Première discussion du GTT du MEN en 2016)	1	-	-	Retrait 109e session (2021)	2 ans <i>Retiré en 2021</i>
SÉCURITÉ SOCIALE						

Instrument concerné - <i>Instruments connexes à jour</i>	Réunion du GTT du MEN	Ratifications effectives durant l'examen du GTT du MEN	Ratifications effectives (à la date de décembre 2025)	Ratifications des instruments connexes à jour (de la réunion pertinente du GTT du MEN à décembre 2025)	Abrogation/retrait recommandé par le GTT du MEN	Nombre d'années entre l'examen par le GTT du MEN et l'abrogation / le retrait (effectif ou proposé)
C.24 (assurance-maladie - industrie) - C.102 (Parties II et III) et/ou C.130 (soins médicaux et les indemnités de maladie)	2021: sixième réunion (Première discussion du GTT du MEN en 2016)	28	28	-	Abrogation 118e session (2030)	9 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2030</i>
C.25 (assurance-maladie - agriculture) - C.102 (Parties II et III) et/ou C.130 (soins médicaux et les indemnités de maladie)		20	20	-		
R.29 (assurance-maladie)		-	-	-	Retrait 118e session (2030)	9 ans <i>Proposé au retrait en 2030</i>
C.44 (chômage) - C.102 (Partie IV) et/ou C.168 (prestations de chômage)		11	11	-	Pas de conclusions	-
R.44 (chômage)		-	-	-	Pas de conclusions	-

Instrument concerné - <i>Instruments connexes à jour</i>	Réunion du GTT du MEN	Ratifications effectives durant l'examen du GTT du MEN	Ratifications effectives (à la date de décembre 2025)	Ratifications des instruments connexes à jour (de la réunion pertinente du GTT du MEN à décembre 2025)	Abrogation/retrait recommandé par le GTT du MEN	Nombre d'années entre l'examen par le GTT du MEN et l'abrogation / le retrait (effectif ou proposé)
C.17 (réparation des accidents du travail) - <i>C.102 (Partie VI) et/ou C.121 (prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles)</i>	2022: septième réunion (Première discussion du GTT du MEN en 2016)	71	71	• C.102 (Pt VI) - 2025: 1; 2024: 2; 2023: 1	Abrogation 121e session (2033) <i>Évaluation des progrès réalisés par les États membres liés par des instruments dépassés dans la ratification des instruments à jour pertinents (2028)</i>	11 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2033 – à réexaminer en 2028 (dans 6 ans)</i>
C.18 (maladies professionnelles) - <i>C.102 (Partie VI) et/ou C.121 (prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles)</i>		59	59	• C.102 (Pt VI) - 2025: 1; 2024: 1; 2023: 2		
C.42 (maladies professionnelles) - <i>C.102 (Partie VI) et/ou C.121 (prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles)</i>		41	40	• C.102 (Pt VI) - 2024: 1; 2023: 1		
R.22		-	-		Retrait	11 ans

Instrument concerné - <i>Instruments connexes à jour</i>	Réunion du GTT du MEN	Ratifications effectives durant l'examen du GTT du MEN	Ratifications effectives (à la date de décembre 2025)	Ratifications des instruments connexes à jour (de la réunion pertinente du GTT du MEN à décembre 2025)	Abrogation/retrait recommandé par le GTT du MEN	Nombre d'années entre l'examen par le GTT du MEN et l'abrogation / le retrait (effectif ou proposé)
(réparation des accidents du travail - indemnités)				-	121e session (2033)	<i>Proposé au retrait en 2033</i>
R.23 (réparation des accidents du travail - juridiction)						
R.24 (maladies professionnelles)						
C.35 (assurance-vieillesse - industrie) - C.102 (Parties V, IX & X) et C.128 (prestations de vieillesse)	2023: huitième réunion (Première discussion du GTT du MEN en 2016)	10	10	-	Abrogation 121e session (2033)	10 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2033</i>
C.36 (assurance-vieillesse - agriculture) - C.102 (Parties V, IX & X) et C.128 (prestations de vieillesse)		10	10	-		
C.37 (assurance-invalidité -industrie) -		10	10	-		

Instrument concerné - <i>Instruments connexes à jour</i>	Réunion du GTT du MEN	Ratifications effectives durant l'examen du GTT du MEN	Ratifications effectives <i>(à la date de décembre 2025)</i>	Ratifications des instruments connexes à jour <i>(de la réunion pertinente du GTT du MEN à décembre 2025)</i>	Abrogation/retrait recommandé par le GTT du MEN	Nombre d'années entre l'examen par le GTT du MEN et l'abrogation / le retrait (effectif ou proposé)
<i>C.102 (Parties V, IX & X) et C.128 (prestations d'invalidité)</i>						
C.38 (assurance-invalidité - agriculture) - <i>C.102 (Parties V, IX & X) et C.128 (prestations d'invalidité)</i>		10	10	-		
C.39 (assurance-décès - industrie) - <i>C.102 (Parties V, IX & X) et C.128 (prestations de survivants)</i>		7	7	-		
C.40 (assurance-décès -agriculture) - <i>C.102 (Parties V, IX & X) et C.128 (prestations de survivants)</i>		6	6	-		
ÂGE MINIMUM						
C.5		0		• C.138 – 2025: 1	Retrait	5 ans

Instrument concerné - <i>Instruments connexes à jour</i>	Réunion du GTT du MEN	Ratifications effectives durant l'examen du GTT du MEN	Ratifications effectives (à la date de décembre 2025)	Ratifications des instruments connexes à jour (de la réunion pertinente du GTT du MEN à décembre 2025)	Abrogation/retrait recommandé par le GTT du MEN	Nombre d'années entre l'examen par le GTT du MEN et l'abrogation / le retrait (effectif ou proposé)
(âge minimum - industrie) - C.138 (âge minimum)	2023: huitième réunion (Première discussion du GTT du MEN en 2016)	(n'est plus en vigueur)	0		116e session (2028)	<i>Proposé au retrait en 2028</i>
C.10 (âge minimum - agriculture) - C.138 (âge minimum)		4	4	-	Abrogation 116e session (2028)	5 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2028</i>
C.33 (âge minimum - travaux non industriels) - C.138 (âge minimum)		2	2	-		
C.59 (âge minimum - industrie) - C.138 (âge minimum)		9	9	-		
C.123 (âge minimum - travaux souterrains) -		20	20	-		

Instrument concerné - <i>Instruments connexes à jour</i>	Réunion du GTT du MEN	Ratifications effectives durant l'examen du GTT du MEN	Ratifications effectives <i>(à la date de décembre 2025)</i>	Ratifications des instruments connexes à jour <i>(de la réunion pertinente du GTT du MEN à décembre 2025)</i>	Abrogation/retrait recommandé par le GTT du MEN	Nombre d'années entre l'examen par le GTT du MEN et l'abrogation / le retrait (effectif ou proposé)
C.138 <i>(âge minimum)</i>						
R.41 <i>(âge minimum - travaux non industriels)</i>	2023: huitième réunion	-	-	-	Retrait 116e session (2028)	5 ans <i>Proposé au retrait en 2028</i>
R.52 <i>(âge minimum - entreprises familiales)</i>						
R.124 <i>(âge minimum - travaux souterrains)</i>	2023: huitième réunion (Première discussion du GTT du MEN en 2016)	-	-	-		
PROTECTION DE LA MATERNITÉ						
C.3 <i>(protection de la maternité)</i> - C.183 <i>(protection de la maternité)</i>	2023: huitième réunion	26	26	• C.183 – 2025: 1	Abrogation 121e session (2033) <i>Évaluation des progrès réalisés par les États membres liés par des instruments dépassés dans la ratification des instruments à jour pertinents (2028)</i>	10 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2033 – à réexaminer en 2028 (dans 5 ans)</i>
C.103 <i>(protection de la maternité)</i> - C.183	2023: huitième réunion (Première discussion du	23	23	• C.183 – 2025: 1		

Instrument concerné - <i>Instruments connexes à jour</i>	Réunion du GTT du MEN	Ratifications effectives durant l'examen du GTT du MEN	Ratifications effectives <i>(à la date de décembre 2025)</i>	Ratifications des instruments connexes à jour <i>(de la réunion pertinente du GTT du MEN à décembre 2025)</i>	Abrogation/retrait recommandé par le GTT du MEN	Nombre d'années entre l'examen par le GTT du MEN et l'abrogation / le retrait (effectif ou proposé)
<i>(protection de la maternité)</i>	GTT du MEN en 2016)					
R.95 (protection de la maternité)		-	-	-	Retrait 121e Session (2033)	10 ans <i>Proposé au retrait en 2033</i>
CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE TRAVAILLEURS						
C.83 (normes du travail - territoires non métropolitains)	2024: neuvième réunion	1 (n'est plus en vigueur)	1	-	Retrait 114e session (2026)	2 ans <i>Proposé au retrait en 2026</i>
C.112 (âge minimum - pêcheurs) - C.188 [& C.138 & C.182 (universellement ratifiée)] (travail dans la pêche)	2024: neuvième réunion (Première discussion du GTT du MEN en 2016)	4	4	-	Abrogation 118e session (2030)	6 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2030</i>
C.113 (examen médical des pêcheurs) - C.188 (travail dans la pêche)	2024: neuvième réunion	24	23	• C.188 – 2025: 1	Aucun consensus n'a été atteint concernant la possible abrogation ou le retrait futur	-

Instrument concerné - <i>Instruments connexes à jour</i>	Réunion du GTT du MEN	Ratifications effectives durant l'examen du GTT du MEN	Ratifications effectives <i>(à la date de décembre 2025)</i>	Ratifications des instruments connexes à jour <i>(de la réunion pertinente du GTT du MEN à décembre 2025)</i>	Abrogation/retrait recommandé par le GTT du MEN	Nombre d'années entre l'examen par le GTT du MEN et l'abrogation / le retrait (effectif ou proposé)
C.114 (contrat d'engagement des pêcheurs) - C.188 <i>(travail dans la pêche)</i>		18	17	• C.188 – 2025: 1	Aucun consensus n'a été atteint concernant la possible abrogation ou le retrait futur	-
C.126 (logement à bord des bateaux de pêche) - C.188 <i>(travail dans la pêche)</i>		16	15	• C.188 – 2025: 1	Aucun consensus n'a été atteint concernant la possible abrogation ou le retrait futur	-
TRAVAIL DES DOCKERS						
C.32 (protection des dockers contre les accidents) - C.152 <i>(sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires)</i>	2024: neuvième réunion (Première discussion du GTT du MEN en 2016)	32	32	-	Aucun consensus n'a été atteint concernant la possible abrogation ou le retrait futur	-
R.40 (protection des dockers contre les accidents)		-	-	-	Aucun consensus n'a été atteint concernant la possible abrogation ou le retrait futur	-

Instrument concerné - <i>Instruments connexes à jour</i>	Réunion du GTT du MEN	Ratifications effectives durant l'examen du GTT du MEN	Ratifications effectives (à la date de décembre 2025)	Ratifications des instruments connexes à jour (de la réunion pertinente du GTT du MEN à décembre 2025)	Abrogation/retrait recommandé par le GTT du MEN	Nombre d'années entre l'examen par le GTT du MEN et l'abrogation / le retrait (effectif ou proposé)
PEUPLES INDIGÈNES ET TRIBAUX						
C.107 (populations indigènes et tribales) - C.169 (peuples indigènes et tribaux)	2024: neuvième réunion (Première discussion du GTT du MEN en 2016)	17	17	-	Aucun consensus n'a été atteint concernant la possible abrogation ou le retrait futur	-

Annexe II : Ratifications des instruments promus à la suite des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN relatives aux conventions dépassées (par thème)

Sujet	Réunion du GTT du MEN	Instrument dépassé	Abrogé/retiré OU proposé à l'abrogation/au retrait	Instruments pertinents à jour	États Membres liés par l'instrument dépassé et ayant ratifié l'instrument à jour
SST	2018: quatrième réunion	C.45 (travaux souterrains - femmes)	Abrogée	C.155	2025: Angola, Bangladesh 2024: Bulgarie 2023: Azerbaïdjan 2021: Cameroun, Sierra Leone, Somalie 2019: Malawi, Singapour
				P.155	2020: Fidji 2019: Côte d'Ivoire
				C.161	2025: Angola
				C.176	2020: Bélarus
				C.187	2025: Angola, Bangladesh 2024: Arabie saoudite, Bulgarie 2023: Lesotho 2022: Nigéria 2021: Grèce, Sierra Leone, Tunisie, Somalie 2019: Malawi, Maroc
		C.62 (prescriptions de sécurité - bâtiment)	Abrogée	C.155	2024: Bulgarie 2018: Rwanda (<i>Ratifié à la suite des recommandations formulées lors de la deuxième réunion du GTT du MEN</i>)
				P.155	
				C.161	
				C.167	2024: Espagne 2017: Guinée (<i>Ratifié à la suite des recommandations formulées lors de la deuxième réunion du GTT du MEN</i>)
				C.187	2024: Pays-Bas, Bulgarie

Sujet	Réunion du GTT du MEN	Instrument dépassé	Abrogé/retiré OU proposé à l'abrogation/au retrait	Instruments pertinents à jour	États Membres liés par l'instrument dépassé et ayant ratifié l'instrument à jour
					2021: Grèce, Tunisie 2018: Rwanda (<i>Ratifié à la suite des recommandations formulées lors de la deuxième réunion du GTT du MEN</i>)
Administration du travail et inspection du travail	2018: quatrième réunion	C.85 (inspection du travail - territoires non métropolitains)	Abrogée	C.81	2023: Papouasie-Nouvelle-Guinée
		C.63 (statistiques)	Abrogée	C.129	
				C.160	2025: Barbade
Politique de l'emploi et promotion de l'emploi	2019: cinquième réunion	C.96 (bureaux de placement payants)	Proposé à l'abrogation en 2030	C.181	2025: Djibouti
Sécurité sociale	2022: septième réunion	C.17 (réparation des accidents du travail)	Proposé à l'abrogation en 2033 (évaluation en 2028)	C.102 (Partie VI) et/ou	2025: Angola 2024: Suriname, Sao Tomé-et-Principe 2023: Irak 2022: Comores, Sierra Leone (<i>Ratifié à la suite des recommandations formulées lors de la deuxième réunion du GTT du MEN</i>) 2019: Maroc (<i>Ratifié à la suite des recommandations formulées lors de la deuxième réunion du GTT du MEN</i>)
				C.121	
		C.18 (maladies professionnelles)	Proposé à l'abrogation en 2033 (évaluation en 2028)	C.102 (Partie VI) et/ou	2025: Angola 2024: Sao Tomé-et-Principe 2023: Côte d'Ivoire, Irak 2022: Comores (<i>Ratifié à la suite des recommandations formulées lors de la deuxième réunion du GTT du MEN</i>) 2019: Bénin, Maroc (<i>Ratifié à la suite des recommandations formulées lors de la deuxième réunion du GTT du MEN</i>)
				C.121	

Sujet	Réunion du GTT du MEN	Instrument dépassé	Abrogé/retiré OU proposé à l'abrogation/au retrait	Instruments pertinents à jour	États Membres liés par l'instrument dépassé et ayant ratifié l'instrument à jour
		C.42 (maladies professionnelles)	Proposé à l'abrogation en 2033 (évaluation en 2028)	C.102 (Partie VI) et/ou C.121	2024: Suriname 2023: Irak 2022: Comores (<i>Ratifié à la suite des recommandations formulées lors de la deuxième réunion du GTT du MEN</i>) 2019: Maroc (<i>Ratifié à la suite des recommandations formulées lors de la deuxième réunion du GTT du MEN</i>)
Âge minimum	2023: huitième réunion	C.5 (âge minimum - industrie)	Proposé au retrait en 2028	C.138	2025: Sainte-Lucie 2017: Inde (<i>Ratifié à la suite des recommandations formulées lors de la deuxième réunion du GTT du MEN</i>)
		C.10 (âge minimum - agriculture)	Proposé à l'abrogation en 2028	C.138	2023: Australie (<i>Ratifié à la suite des recommandations formulées lors de la deuxième réunion du GTT du MEN</i>)
		C.59 (âge minimum - industrie)	Proposé à l'abrogation en 2028	C.138	2022: Bangladesh (<i>Ratifié à la suite des recommandations formulées lors de la deuxième réunion du GTT du MEN</i>)
		C.123 (âge minimum - travaux souterrains)	Proposé à l'abrogation en 2028	C.138	2023: Australie (<i>Ratifié à la suite des recommandations formulées lors de la deuxième réunion du GTT du MEN</i>)
Protection de la maternité	2023: huitième réunion	C.3 (protection de la maternité)	Proposé à l'abrogation en 2033 (évaluation en 2028)	C.183	2025: Espagne
		C.103 (protection de la maternité)	Proposé à l'abrogation en 2033 (évaluation en 2028)	C.183	2025: Espagne 2019: Saint-Marin (<i>Ratifié à la suite des recommandations formulées lors de la deuxième réunion du GTT du MEN</i>)
Pêcheurs		C.112		C.188	2022: Kenya (<i>Ratifié à la suite des recommandations formulées lors de la deuxième réunion du GTT du MEN</i>)

Sujet	Réunion du GTT du MEN	Instrument dépassé	Abrogé/retiré OU proposé à l'abrogation/au retrait	Instruments pertinents à jour	États Membres liés par l'instrument dépassé et ayant ratifié l'instrument à jour
	2024: neuvième réunion	(âge minimum - pêcheurs)	Proposé à l'abrogation en 2030	C.138	
		C.113 (examen médical des pêcheurs)	Aucun consensus n'a été atteint concernant la possible abrogation ou le retrait futur	C.188	2025: Belgique
		C.114 (contrat d'engagement des pêcheurs)	Aucun consensus n'a été atteint concernant la possible abrogation ou le retrait futur	C.188	2025: Belgique
		C.126 (logement à bord des bateaux de pêche)	Aucun consensus n'a été atteint concernant la possible abrogation ou le retrait futur	C.188	2025: Belgique
Travail des dockers	2024: neuvième réunion	C.32 (protection des dockers contre les accidents)	Aucun consensus n'a été atteint concernant la possible abrogation ou le retrait futur	C.152	2017: Monténégro (<i>Ratifié à la suite des recommandations formulées lors de la deuxième réunion du GTT du MEN</i>)
Temps de travail	2016: deuxième réunion	C.52 (congés payés)	Le suivi sera déterminé par le Groupe de travail tripartite du MEN lors de réunions ultérieures	C.132	2025: Ouzbékistan (<i>Ratifié à la suite des recommandations formulées lors de la deuxième réunion du GTT du MEN</i>) 2020: Bélarus (<i>Ratifié à la suite des recommandations formulées lors de la deuxième réunion du GTT du MEN</i>)

Annexe III – Nombre et pourcentage de ratifications dans le cadre du suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, ventilés par année⁸⁴

Période	Type de campagne de ratification	Nombre de ratifications liées aux recommandations du GTT du MEN, par type de campagne	Détails des ratifications	Nombre total de ratifications faisant suite aux recommandations du GTT du MEN	Nombre total de ratifications au cours de la période	Pourcentage des ratifications totales faisant suite aux recommandations du GTT du MEN par rapport au nombre total de ratifications au cours de la période
Octobre 2016 – Septembre 2017	Campagne de ratification liée aux conventions dépassées	3	• C.138 (liée à la convention dépassée C.5) – Inde (Juin 2017) • C.167 (liée à la convention dépassée C.62) – Guinée (Avril 2017) • C.152 (liée à la convention dépassée C.32) – Monténégro (Avril 2017)	5	48	10.4%
	Campagne générale de ratification	2	• C.170 – Pays-Bas (Juin 2017) • C.170 – Belgique (Juin 2017)			
Octobre 2017 – Septembre 2018	Campagne de ratification liée aux conventions dépassées	2	• C.155 (liée à la convention dépassée C.62) – Rwanda (Juin 2018) • C.187 (liée à la convention dépassée C.62) – Rwanda (Juin 2018)	4	43	9.3%
	Campagne générale de ratification	2	• C.187 – Belgique (Mai 2018) • C.187 – Islande (Juin 2018)			
Octobre 2018 – Septembre 2019	Campagne de ratification liée aux conventions dépassées	5	• C.155 (liée à la convention dépassée C.45) – Singapour (Juin 2019) • C.183 (liée à la convention dépassée C.103) – Saint-Marin (Juin 2019) • C.102 (Pt. VI) (liée à la convention dépassée C.18) – Bénin (Juin 2019)	8	62	12.9%

⁸⁴ Les ratifications promues dans le cadre du suivi des recommandations de la Commission tripartite spéciale pour la convention du travail maritime, 2006, ne sont pas incluses dans la présente annexe.

			• C.187 (liée à la convention dépassée C.45) – Maroc (Juin 2019) • C.102 (Pt. VI) (liée aux conventions dépassées C.17, C.18 et C.42) – Maroc (Juin 2019)			
	Campagne générale de ratification	3	• C.102 (Pts. II & III) – Russie (Fév 2019) • C.187 – Philippines (Juin 2019) • C.81 – Canada (Juin 2019)			
Octobre 2019 – Septembre 2021	Campagne de ratification liée aux conventions dépassées	12	• C.155 (liée à la convention dépassée C.45) – Sierra Leone (Août 2021) • C.187 (liée à la convention dépassée C.45) – Sierra Leone (Août 2021) • C.187 (liée aux conventions dépassées C.45 et C.62) – Grèce (Août 2021) • C.187 (liée aux conventions dépassées C.45 et C.62) – Tunisie (Juil 2021) • C.155 (liée à la convention dépassée C.45) – Somalie (Mars 2021) • C.187 (liée à la convention dépassée C.45) – Somalie (Mars 2021) • P.155 (liée à la convention dépassée C.45) – Fidji (Juin 2020) • C.176 (liée à la convention dépassée C.45) – Bélarus (Fév 2020) • C.132 (liée à la convention dépassée C.52) – Bélarus (Fév 2020) • C.155 (liée à la convention dépassée C.45) – Malawi (Nov 2019) • C.187 (liée à la convention dépassée C.45) – Malawi (Nov 2019) • P.155 (liée à la convention dépassée C.45) – Côte d'Ivoire (Nov 2019)	31	106	29.2%
	Campagne générale de ratification	19	• C.170 - Côte d'Ivoire (Nov 2019) • C.129 - Ouzbékistan (Nov 2019) • C.81 - Ouzbékistan (Nov 2019) • C.102 (Pt. III) – Cap-Vert (Jan 2020)			

			• C.167 – Mongolie (Nov 2020) • C.187 – Luxembourg (Mars 2021) • C.187 - Sénégal (Mars 2021) • C.181 – Somalie (Mars 2021) • C.161 – Sénégal (Mars 2021) • P.155 – Sénégal (Mars 2021) • C.155 – Sénégal (Mars 2021) • C.161 – Moldavie (Mai 2021) • P.155 – Sainte-Lucie (Mai 2021) • C.155 - Sainte-Lucie (Mai 2021) • P.155 – Antigua-et-Barbuda (Juil 2021) • C.187 - Antigua-et-Barbuda (Juil 2021) • C.181 - Antigua-et-Barbuda (Juil 2021) • C.181 – Sierra Leone (Août 2021) • C.187 – Ouzbékistan (Sept 2021)			
Octobre 2021 – Septembre 2022	Campagne de ratification liée aux conventions dépassées	5	• C.102 (Pt. VI) (liée aux conventions dépassées C.17, C.18 et C.42) - Comores (Juil 2022) • C.138 (liée à la convention dépassée C.59) – Bangladesh (Mars 2022) • C.102 (Pt. VI) (liée à la convention dépassée C.17) – Sierra Leone (Mars 2022) • C.188 (liée à la convention dépassée C.112) – Kenya (Fév 2022) • C.155 (liée à la convention dépassée C.45) – Cameroun (Oct 2021)	14	46	30.4%
	Campagne générale de ratification	9	• C.102 (Pts. II & III) – Paraguay (Oct 2021) • C.160 – Sierra Leone (Mars 2022) • C.129 – Panama (Mars 2022) • C.174 – Suisse (Avril 2022) • C.170 – Suisse (Avril 2022) • C.167 – Ouzbékistan (Juin 2022) • C.102 (Pts. II & III) – El Salvador (Juin 2022) • C.155 - République démocratique populaire lao (Juil 2022)			

			• C.187 - République démocratique populaire lao (Juil 2022)			
Octobre 2022 – Septembre 2023	Campagne de ratification liée aux conventions dépassées	7	• C.81 (liée à la convention dépassée C.85) – Papouasie-Nouvelle-Guinée (Sept 2023) • C.138 (liée aux conventions dépassées C.10 et C.123) – Australie (Juin 2023) • C.155 (liée à la convention dépassée C.45) – Azerbaïdjan (Mai 2023) • C.102 (Pt. VI) (liée à la convention dépassée C.18) - Côte d'Ivoire (Avril 2023) • C.102 (Pt. VI) (liée aux conventions dépassées C.17, C.18 et C.42) - Irak (Mars 2023) • C.187 (liée à la convention dépassée C.45) – Lesotho (Mars 2023) • C.187 (liée à la convention dépassée C.45) – Nigéria (Nov 2022)	15	41	36.6%
	General ratification campaign	8	• C.129 – Botswana (Déc 2022) • C.81 - Botswana (Déc 2022) • P.155 - République islamique d'Iran (Fév 2023) • C.155 - République islamique d'Iran (Fév 2023) • C.181 – Nigéria (Mars 2023) • C.161 – Madagascar (Juin 2023) • C.187 - Madagascar (Juin 2023) • C.155 - Madagascar (Juin 2023)			
Octobre 2023 – Septembre 2024	Campagne de ratification liée aux conventions dépassées	5	• C.102 (Pt. VI) (liée aux conventions dépassées C.17 et C.18) - Sao Tomé-et-Principe (Juin 2024) • C.187 (liée à la convention abrogée C.45) – Arabie Saoudite (Juin 2024) • C.167 (liée à la convention abrogée C.62) – Espagne (Juin 2024) • C.187 (liée aux conventions dépassées C.45 et C.62) – Bulgarie (Avril 2024)	17	49	34.7%

			• C.155 (liée aux conventions dépassées C.45 et C.62) – Bulgarie (Avril 2024)			
	Campagne générale de ratification	12	• C.160 – Macédoine du Nord (Oct 2023) • C.155 – Italie (Oct 2023) • C.187 – Italie (Oct 2023) • P.155 – Italie (Oct 2023) • C.129 – Congo (Oct 2023) • C.155 - Congo (Oct 2023) • C.170 – Ukraine (Déc 2023) • C.187 – Samoa (Mai 2024) • C.187 - Sao Tomé-et-Principe (Juin 2024) • C.155 – Malaisie (Juin 2024) • C.176 – Chili (Juin 2024) • C.187 – Brunei Darussalam (Juin 2024)			
Octobre 2024 – Décembre 2025	Campagne de ratification liée aux conventions dépassées	14	• C.181 (liée à la convention dépassée C.96) – Djibouti (Déc 2025) • C.183 (liée aux conventions dépassées C.3 et C.103) – Espagne (Déc 2025) • C.155 (liée à la convention abrogée C.45) – Bangladesh (Nov 2025) • C.187 (liée à la convention abrogée C.45) – Bangladesh (Nov 2025) • C.160 (liée à la convention abrogée C.63) – Barbade (Juil 2025) • C.102 (Pt. VI) (liée aux conventions dépassées C.17 et C.18) – Angola (Juin 2025) • C.187 (liée à la convention abrogée C.45) – Angola (Juin 2025) • C.161 (liée à la convention abrogée C.45) – Angola (Juin 2025) • C.155 (liée à la convention abrogée C.45) – Angola (Juin 2025) • C.138 (liée à la convention dépassée C.5) – Sainte-Lucie (Juin 2025)	32	63	50.8%

			• C.188 (liée aux conventions dépassées C.113, C.114 et C.126) – Belgique (Juin 2025) • C.132 (liée à la convention dépassée C.52) – Ouzbékistan (Jan 2025) • C.102 (Pt. VI) (liée aux conventions dépassées C.17 et C.42) – Surinam (Nov 2024) • C.187 (liée à la convention abrogée C.62) – Pays-Bas (Oct 2024)			
	Campagne générale de ratification	18	• C.187 – Australie (Oct 2024) • C.129 – Surinam (Nov 2024) • C.183 – Surinam (Nov 2024) • C.81 – Philippines (Nov 2024) • C.155 – Ouzbékistan (Déc 2024) • C.160 – Pakistan (Mars 2025) • C.187 – Uruguay (Juin 2025) • P.155 – Thaïlande (Juin 2025) • C.155 – Thaïlande (Juin 2025) • C.187 – Sainte-Lucie (Juin 2025) • C.188 – Côte d'Ivoire (Juin 2025) • C.155 – Chili (Juin 2025) • C.187 – Barbade (Juin 2025) • C.155 – Barbade (Juin 2025) • P.155 – Barbade (Juin 2025) • C.155 – Mozambique (Nov 2025) • P.155 – Mozambique (Nov 2025) • C.181 – Kirghizistan (Nov 2025)			

Annexe IV – Plan de travail provisoire du Groupe de travail tripartite du MEN pour les réunions à venir

Les tableaux ci-après présentent le plan de travail confirmé pour la dixième réunion (2026) du Groupe de travail tripartite du MEN, ainsi que le plan de travail provisoire concernant ses onzième, douzième et treizième réunions.

► Plan de travail confirmé: dixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (2026)

Temps de travail

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994
Recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954
Recommandation (n° 161) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
Recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994

Travail de nuit

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
Protocole de 1990 relatif à la convention (n°89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
Recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921
Recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990

Temps de travail: Instruments dépassés pertinents

Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934
Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935
Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
Recommandation (n° 47) sur les congés payés, 1936
Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
Recommandation (n° 93) sur les congés payés (agriculture), 1952

Travail de nuit: Instruments dépassés pertinents

Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925

► **Plan de travail provisoire: onzième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (date à confirmer, initialement prévue pour 2026)**

Salaires

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951

Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

Recommandation (n° 30) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

Recommandation (n° 89) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951

Recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

Liberté syndicale

Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921

Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947

Relations professionnelles

Recommandation (n° 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951

Recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952

Recommandation (n° 129) sur les communications dans l'entreprise, 1967

Recommandation (n° 130) sur l'examen des réclamations, 1967

Autres catégories de travailleurs

Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996

Recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996

► **Plan de travail provisoire: douzième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (date à confirmer, initialement prévue pour 2027)**

Sécurité de l'emploi

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982

Recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982

Compétences

Recommandation (n° 136) sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970

Recommandation (n° 148) sur le congé-éducation payé, 1974

Politique sociale

Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

Travailleurs migrants (sécurité sociale)

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

Recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

Travailleurs migrants

Recommandation (n° 19) sur les statistiques des migrations, 1922

Recommandation (n° 100) sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955

Travailleurs migrants (sécurité sociale): instruments dépassés

Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935

► **Plan de travail provisoire: treizième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (date à confirmer, initialement prévue pour 2028)**

Conclusion des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN

Politique normative: dernière discussion

Achèvement de l'examen des instruments

Examen de la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN par l'Organisation

Recommandations pour le suivi futur

Annexe V : Vue d'ensemble du nombre d'années écoulées entre l'examen du Groupe de travail tripartite du MEN et l'abrogation/le retrait (effectif/proposé)

Instrument concerné	Réunion du GTT du MEN	Ratifications effectives durant l'examen du GTT du MEN	Abrogation/retrait recommandé par le GTT du MEN	Nombre d'années entre l'examen par le GTT du MEN et l'abrogation / le retrait (effectif ou proposé)
C.34 (bureaux de placement payants)	2019: cinquième réunion	1	Retrait 109e session (2021)	2 ans <i>Retiré en 2021</i>
C.83 (normes du travail - territoires non métropolitains)	2024: neuvième réunion	1 (n'est plus en vigueur)	Retrait 114e session (2026)	2 ans <i>Proposé au retrait en 2026</i>
R.31 (prévention des accidents du travail)	2017: troisième réunion	-	Retrait "inscrire dès que possible" (Conseil d'administration proposé: 2021)	4 ans <i>Retiré en 2021 (109e session)</i>
R.20 (inspection du travail)	2018: quatrième réunion	-	Retrait 110e session (2022) (reporté à 2023)	5 ans <i>Retiré en 2023</i>
C.5 (âge minimum - industrie)	2023: huitième réunion	0 (n'est plus en vigueur)	Retrait 116e session (2028)	5 ans <i>Proposé au retrait en 2028</i>
C.10 (âge minimum - agriculture)	2023: huitième réunion	4	Abrogation 116e session (2028)	5 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2028</i>
C.33 (âge minimum - travaux non industriels)	2023: huitième réunion	2	Abrogation 116e session (2028)	5 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2028</i>
C.59 (âge minimum - industrie)	2023: huitième réunion	9	Abrogation 116e session (2028)	5 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2028</i>
C.123	2023: huitième réunion	20	Abrogation	5 ans

Instrument concerné	Réunion du GTT du MEN	Ratifications effectives durant l'examen du GTT du MEN	Abrogation/retrait recommandé par le GTT du MEN	Nombre d'années entre l'examen par le GTT du MEN et l'abrogation / le retrait (effectif ou proposé)
(âge minimum - travaux souterrains)			116e session (2028)	<i>Proposé à l'abrogation en 2028</i>
R.41 (âge minimum - travaux non industriels)	2023: huitième réunion	-	Retrait 116e session (2028)	5 ans <i>Proposé au retrait en 2028</i>
R.52 (âge minimum - entreprises familiales)	2023: huitième réunion	-	Retrait 116e session (2028)	5 ans <i>Proposé au retrait en 2028</i>
R.124 (âge minimum - travaux souterrains)	2023: huitième réunion	-	Retrait 116e session (2028)	5 ans <i>Proposé au retrait en 2028</i>
C.45 (travaux souterrains - femmes)	2018: quatrième réunion	68	Abrogation 112e session (2024)	6 ans <i>Abrogée en 2024</i>
C.62 (prescriptions de sécurité - bâtiment)	2018: quatrième réunion	19	Abrogation 112e session (2024)	6 ans <i>Abrogée en 2024</i>
C.85 (inspection du travail - territoires non métropolitains)	2018: quatrième réunion	10	Abrogation 112e session (2024)	6 ans <i>Abrogée en 2024</i>
C.63 (statistiques)	2018: quatrième réunion	14	Abrogation 112e session (2024)	6 ans <i>Abrogée en 2024</i>
C.112 (âge minimum - pêcheurs)	2024: neuvième réunion	4	Abrogation 118e session (2030)	6 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2030</i>
C.24	2021: sixième réunion	28	Abrogation	9 ans

Instrument concerné	Réunion du GTT du MEN	Ratifications effectives durant l'examen du GTT du MEN	Abrogation/retrait recommandé par le GTT du MEN	Nombre d'années entre l'examen par le GTT du MEN et l'abrogation / le retrait (effectif ou proposé)
(assurance-maladie - industrie)			118e session (2030)	<i>Proposé à l'abrogation en 2030</i>
C.25 (assurance-maladie - agriculture)	2021: sixième réunion	20	Abrogation 118e session (2030)	9 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2030</i>
R.29 (assurance-maladie)	2021: sixième réunion	-	Retrait 118e session (2030)	9 ans <i>Proposé au retrait en 2030</i>
C.35 (assurance-vieillesse - industrie)	2023: huitième réunion	10	Abrogation 121e session (2033)	10 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2033</i>
C.36 (assurance-vieillesse - agriculture)	2023: huitième réunion	10	Abrogation 121e session (2033)	10 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2033</i>
C.37 (assurance-invalidité - industrie)	2023: huitième réunion	10	Abrogation 121e session (2033)	10 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2033</i>
C.38 (assurance-invalidité - agriculture)	2023: huitième réunion	10	Abrogation 121e session (2033)	10 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2033</i>
C.39 (assurance-décès - industrie)	2023: huitième réunion	7	Abrogation 121e session (2033)	10 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2033</i>

Instrument concerné	Réunion du GTT du MEN	Ratifications effectives durant l'examen du GTT du MEN	Abrogation/retrait recommandé par le GTT du MEN	Nombre d'années entre l'examen par le GTT du MEN et l'abrogation / le retrait (effectif ou proposé)
C.40 (assurance-décès - agriculture)	2023: huitième réunion	6	Abrogation 121e session (2033)	10 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2033</i>
C.3 (protection de la maternité)	2023: huitième réunion	26	Abrogation 121e session (2033) <i>Évaluation des progrès réalisés par les États membres liés par des instruments dépassés dans la ratification des instruments à jour pertinents (2028)</i>	10 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2033 – à réexaminer en 2028 (dans 5 ans)</i>
C.103 (protection de la maternité)	2023: huitième réunion	23	Abrogation 121e session (2033) <i>Évaluation des progrès réalisés par les États membres liés par des instruments dépassés dans la ratification des instruments à jour pertinents (2028)</i>	10 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2033 – à réexaminer en 2028 (dans 5 ans)</i>
R.95 (protection de la maternité)	2023: huitième réunion	-	Retrait 121e Session (2033)	10 ans <i>Proposé au retrait en 2033</i>
C.96 (bureaux de placement payants)	2019: cinquième réunion	23	Abrogation/Retrait 118e session (2030)	11 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2030</i>
C.17 (réparation des accidents du travail)	2022: septième réunion	71	Abrogation 121e session (2033) <i>Évaluation des progrès réalisés par les États membres liés par des instruments dépassés dans la ratification des instruments à jour pertinents (2028)</i>	11 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2033 – à réexaminer en 2028 (dans 6 ans)</i>
C.18 (maladies professionnelles)	2022: septième réunion	59	Abrogation 121e session (2033)	11 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2033 – à réexaminer en 2028 (dans 6 ans)</i>

Instrument concerné	Réunion du GTT du MEN	Ratifications effectives durant l'examen du GTT du MEN	Abrogation/retrait recommandé par le GTT du MEN	Nombre d'années entre l'examen par le GTT du MEN et l'abrogation / le retrait (effectif ou proposé)
			<i>Évaluation des progrès réalisés par les États membres liés par des instruments dépassés dans la ratification des instruments à jour pertinents (2028)</i>	
C.42 (maladies professionnelles)	2022: septième réunion	41	Abrogation 121e session (2033) <i>Évaluation des progrès réalisés par les États membres liés par des instruments dépassés dans la ratification des instruments à jour pertinents (2028)</i>	11 ans <i>Proposé à l'abrogation en 2033 – à réexaminer en 2028 (dans 6 ans)</i>
R.22 (réparation des accidents du travail - indemnités)	2022: septième réunion	-	Retrait 121e session (2033)	11 ans <i>Proposé au retrait en 2033</i>
R.23 (réparation des accidents du travail - juridiction)	2022: septième réunion	-	Retrait 121e session (2033)	11 ans <i>Proposé au retrait en 2033</i>
R.24 (maladies professionnelles)	2022: septième réunion	-	Retrait 121e session (2033)	11 ans <i>Proposé au retrait en 2033</i>